

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

OCTOBRE 2012

2012 – 56

Parution le jeudi 22 novembre 2012

2012-56

OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n°202-1994 du 3 octobre 2012 portant agrément de M. Frédéric ANDRAU en qualité de garde-chasse particulier **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-1995 du 3 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément de M. Patrick CURNIER en qualité de garde-chasse particulier **pg 8**

Arrêté préfectoral n° 2012-2010 du 5 octobre 2012 portant modification de l'arrêté portant agrément de M. Anthony DI TORO en qualité de garde particulier, garde chasse particulier et garde des bois particulier **pg 13**

Arrêté préfectoral n° 2012-2011 du 5 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance **pg 20**

Arrêté préfectoral n° 2012-2041 du 9 octobre 2012 portant désignation du jury et examinateurs complémentaires du rattrapage au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers **pg 23**

Arrêté préfectoral n°2012-2046 du 10 octobre 2012 accordant la Médaille pour acte de courage et de dévouement **pg 25**

Arrêté préfectoral n°2012-2047 du 10 octobre 2012 accordant la Médaille pour acte de courage et de dévouement **pg 27**

Arrêté préfectoral n°2012-2071 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance **pg 29**

Arrêté préfectoral n°2012-2072 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance **pg 33**

Arrêté préfectoral n+2012-2073 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance **pg 36**

Arrêté préfectoral n°2012-2074 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance **pg 39**

Arrêté préfectoral n°2012-2075 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg 42
Arrêté préfectoral n°2012-2076 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg 45
Arrêté préfectoral n°2012-2077 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg 49
Arrêté préfectoral n°2012-2078 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg 53
Arrêté préfectoral n°2012-2079 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg 57
Arrêté préfectoral n°2012-2080 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg 61
Arrêté préfectoral n°2012-2081 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg 65
Arrêté préfectoral n°2012-2082 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg69
Arrêté préfectoral n°2012-2083 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg 73
Arrêté préfectoral n°2012-2084 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg 77
Arrêté préfectoral n°2012-2085 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg 81
Arrêté préfectoral n°2012-2086 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg 83
Arrêté préfectoral n°2012-2087 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg 87
Arrêté préfectoral n°2012-2088 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg 89
Arrêté préfectoral n°2012-2089 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg 93
Arrêté préfectoral n°2012-2090 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'u système de vidéosurveillance	pg 97
Arrêté préfectoral n°2012-2143 bis du 23 octobre 2012 portant dissolution du Centre d'Incendie et de Secours de Haute-Ubaye et le requalifiant de Poste Avancé de Haute-Ubaye	pg 101

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Arrêté préfectoral n°2012-2143 du 23 octobre 2012 modifiant l'arrêté n°2012-710 du 26 mars 2012, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention. **Pg 104**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2012-2138 du 23 octobre 2012 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Barcelonnette **pg 106**

Arrêté préfectoral n° 2012-2170 du 29 octobre 2012 portant tableau des sectionnements électoraux des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 108**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2012-2040 du 9 octobre 2012 autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée «Trail du Cousson » les 13 et 14 octobre 2012 **pg 111**

Arrêté préfectoral n° 2012-2059 du 15 octobre 2012 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale **pg 118**

Arrêté préfectoral n° 2012-2091 du 16 octobre 2012 autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron de Verdon et la retenue de Quinson dans le cadre de recherches effectuées par le pôle Oncma/Irstca **pg 125**

Arrêté préfectoral n° 2012-2159 du 26 octobre 2012 autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée « Cross de la Sartheau », le 4 novembre 2012 **pg 128**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-1996 du 3 octobre 2012 autorisant le Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON (25042) à transporter, à des fins scientifiques, de la commune d'ORAISON (04700) jusqu'à BESANÇON (25042), une espèce protégée «APRON » (Zingel asper) **pg 134**

Arrêté préfectoral n° 2012-2009 du 5 octobre 2012 autorisant le Bureau d'Etudes GREN à SISTERON (04200) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le torrent des Agneliers, commune d'UVERNET FOURS, en 2012 et modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-1708 du 30 juillet 2012 **pg 138**

Arrêté préfectoral n°2012-2036 du 9 octobre 2012 portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Château-Arnoux **pg140**

Arrêté préfectoral n° 2012-2037 du 9 octobre 2012 portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Valensole **pg 142**

Arrêté préfectoral n° 2012-2038 du 9 octobre 2012 portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Saint Jurs **pg 144**

Arrêté préfectoral n° 2012-2060 du 15 octobre 2012 autorisant le Bureau d'Etudes TELEOS Suisse à MONTMELON (Suisse) à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture) dans le cours d'eau « Le Colostre » et ses affluents, en 2012 **pg 146**

Arrêté préfectoral n°2012-2068 du 15 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-723 du 18 avril 2006 autorisant la construction et l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de la commune de VALENSOLE, lieu-dit « Les Serraires »

Pg 156

Procès Verbal de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 16 octobre 2012

pg 165

Arrêté préfectoral n°2012-2150 du 22 octobre 2012 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement dans la commune de MIRABEAU à la suite des opérations de remembrement

Pg 171

Arrêté préfectoral n°2012-2141 du 23 octobre 2012 portant octroi d'une dérogation aux interdictions définie au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

pg 173

Arrêté préfectoral n°2012-2149 du 24 octobre 2012 portant saisonnalisation des débits d'eau autorisés à être prélevés par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-609 du 18 mars 2004

pg 176

Arrêté préfectoral n°2012-2161 du 26 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence

pg 181

Arrêté préfectoral n°2012-2189 du 31 octobre 2012 de mise en demeure concernant la mise aux normes de l'assainissement de la station d'épuration du camping « les Chappas » situé sur la commune de PONTIS

pg 183

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté n°2012-116 du 2 octobre 2012 portant agrément définitif n°47 -04 de la société SARL « Ambulance du Colombier » 04240 ANNOT

pg 185

Arrêté n°117 du 4 octobre 2012 portant modification concernant l'agrément n°32-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances VACCAREZZA »

pg 187

Arrêté préfectoral n°2012-2065 du 15 octobre 2012 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°09-2800 du 17/12/2009 portant autorisation d'installer et d'exploiter une turbine hydroélectrique sur le réseau d'adduction d'eau destinée à l'alimentation provenant des sources des Aiguettes et de Riou Guérin

pg 189

Arrêté préfectoral n°2012-118 du 16 octobre 2012 portant modification concernant l'agrément n°11-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise « SARL Ambulances de Manosque »

pg 195

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté préfectoral n°2012-2137 du 22 octobre 2012 modifiant les arrêtés préfectoraux n°2010-1941 du 24 septembre 2010, 2011-753 du 19 avril 2011 et 2012-880 du 19 avril 2012 désignant nominativement les membres de la commission de médiation relative au droit au logement opposable des Alpes-de-Haute-Provence

pg 198

Arrêté préfectoral n°2012- 2139 du 23 octobre 2012 modifiant la composition du Conseil de
Famille des pupilles de l'Etat **pg 200**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 202-2130 du 19 octobre 2012 relatif à la commission tripartite départementale
créée au titre du suivi de la recherche d'emploi **pg 203**

Arrêté préfectoral n° 2012-2146 du 24 octobre 2012 accordant un agrément en qualité d'entreprise
solidaire à la Société SCOP « ARBÂTS » **pg 206**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

03 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1994
Portant agrément
de M. Frédéric ANDRAU
en qualité de garde-chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ,

- **VU** la demande en date du 10 septembre 2012 de M. Aimé ANDRAU, Président de la société de chasse de Clumanc-Tartonne, sollicitant l'agrément de M. Frédéric ANDRAU en qualité de garde-chasse particulier,

- **VU** l'arrêté du Sous-Préfet de Draguignan en date 9 juillet 2010 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Frédéric ANDRAU à l'exercice des fonctions de Garde-chasse particulier et les autres pièces du dossier,

CONSIDERANT que M. Frédéric ANDRAU remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric ANDRAU
né le 22 septembre 1980 à DIGNE LES BAINS (04)
domicilié : Les sauzeries basses - 04330 - CLUMANC

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions touchant au domaine de la chasse prévus par le Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de la société de chasse de Clumanc-Tartonne « la Diane de l'Asse » situés sur le territoire des Communes de CLUMANC et TARTONNE.

Article 2 – La liste des propriétaires bailleurs des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – L'intéressé ayant déjà prêté serment prévu par la Loi, est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric ANDRAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Frédéric ANDRAU et dont une copie sera adressée à :

- M. Aimé ANDRAU, Président de la société de chasse « la Diane de l'Asse » à CLUMANC.
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Maire de la Commune de CLUMANC,
- Monsieur le maire de la Commune de TARTONNE,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-1994 du 03 Octobre 2012

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) ANDRAU Aimé

Épouse

Né(e) le 10/06/50 à DIÈNE 04 département Alpes de H. Provence

Résidant à 501 Chemin de Provence

code postal 06510 commune GATTIERES

COMMISSIONNE M. Mme (prénom et nom patronymique) Frédéric ANDRAU

Épouse

Née le 22/09/80 à DIÈNE département Alpes de H. Provence

Résidant à Les Souzeaux Basses

code postal 04330 commune CLUMANC

pour assurer la surveillance de : mes ~~propriétés~~ – mes droits de chasse – mes droits de pêche - *

situés à Communes de CLUMANC et TARTONNE

Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- ~~infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal, notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière,~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.~~

Fait à Clumanc le 25 juillet 2012 Signature

SOCIÉTÉ DE CHASSE
LA DIANE DE L'ASSE
CLUMANC - TARTONNE

de Président

SOCIÉTÉ DE CHASSE
LA DIANE DE L'ASSE
CLUMANC - TARTONNE

* barrer les mentions inutiles.

SOCIÉTÉ DE CHASSE
LA DIANE DE L'ASSE
CLUMANC - TARTONNE

COMMUNE DE CLUMANC


ANNEE 2012

Liste des propriétaires bailleurs

Noms	
Abondant Louis	Magaud Gilbert
Andrau Indivision	Magaud Guy
Andrau J Yves	Martin Albert
Arnaud Guillaume	Maurel Jean Claude
Arnaud Raymonde	Maurel Patrick
Baucchère Danielle	Mendolia
Bigi Joelle	Mme André Andréa
Blanc André	Molling Geneviève
Brosche Thierry	Paul Aimée
Bruno Maryse	Paul André
Cafania	Paul Henri
Chaillan Aimé	Paul Louis
Chaillan Alex	Paul Michel
Chaillan Felix	Pellegrino Charles
Chaillan Francis	Peyron Olivier
Chaillan Frédéric	Pinoncely Mireille
Chaillan Paul	Pynoncely Geoges
Chaillan Roger	Pynoncely Indivision
Clement Lucette	Reybaud Maurice
Clément Marianne	Rolland Paulette
Clément Marie Pierre	Roman Alain
Clément Remi	Roman Claude
Commune Clumanc	Roman Jacky
Court Joseph	Roman Michel
Couton Aimé	Roman Serge
Daumas Aimée	Roman Yvette
Delaye Maurice	Roux André
Diedold Monique	Savomin Olina
Esmiol-Maurel Pascal	Spinosi
Fort Claude	Tartanson
Fort Georges	Trivivière
Fort Maxime	Vaillaut Chantal
Fort Patrick	Gouarré
Fournier Marie Jeanne	Honorat Claude
Granet Robert	
Groullet Guy	
Groullet Louis	
Honorat Claude	
Honorat Fernand	
Isnard Aimée	
Isnard Jean Paul	
Isnard Laure	
Labarthe Michel	
Lantelme Henri	
Long Robert	
Maffucci Frédérique	

le Président

Henri ANDRAY
 SOCIETE DE CHASSE
 LA DIANE DE BASSE
 CLUMANC - TARTONNE



SOCIETE DE CHASSE LA DIANE DE L'ASSE

COMMUNE DE TARONNE

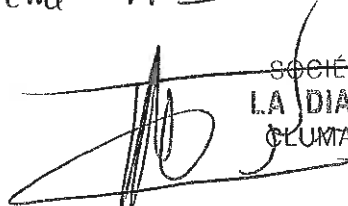
ANNEE 2012

Liste des propriétaires bailleurs

Noms	
Arnaud Pierre	Maurel Jean Pierre
Audemard Armand	Maurel Léon
Audemard Jean	Maurel Léon (Titi)
Bagdamarian André	Maurel Vincent
Barras Antoine	Mestre Francine
Blanc France	Moghira Anouar
Blanc Françoise	Neble Paulette
Bonatto Françoise	Paul Christian
Chaillan Claude	Paul Dominique
Chaillan Francis	Paul J Marc
Chaillan J Louis	Paul Michel (le pic)
Chaillan Louis	Paul Odile
Chauvin Daniel	Reybaud Adrienne
Damon Martine	Reybaud Chantal
David Maryse	Roman Cathy
Donato Jean	Roman geneviève
Eperonnat	Veuve Florens Victor
Grac Elie	Wagner Roger
Granet Robert	
Guès Rolland	
Indivision Chaillan	
Indivision Reybaud	
Indivision Silvy	
Juglar Auguste	
Lalanne Maryse	
Lantelme Paulette	
Martin Serge	
Maurel Albin	
Maurel Bernard	
Maurel Claude	
Maurel Jacques	

le Président

Henri ANDRAY



SOCIÉTÉ DE CHASSE
LA DIANE DE L'ASSE
CLUMANC - TARTONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

03 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1995
portant renouvellement d'agrément
de M. Patrick CURNIER
en qualité de garde-chasse particulier

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

- **VU** la commission délivrée par M. Christian JAMMES, commettant, à M. Patrick CURNIER, garde-chasse, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse de l'association des chasseurs de Clarency, sur la commune de VALENSOLE,

- **VU** l'arrêté n° 2007-1605 du 19 juillet 2007, délivré par la préfète du département des Alpes de Haute-Provence et reconnaissant l'aptitude technique en qualité de garde-chasse particulier de M. Patrick CURNIER,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Patrick CURNIER

né 28 novembre 1957 à SALON DE PROVENCE (13)

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association des Chasseurs de Clarency, sur le territoire de la commune de VALENSOLE.

Article 2 – La liste des terrains concernés et le plan de situation sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – l'intéressé, ayant déjà prêté serment prévu par la Loi, est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick CURNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau -75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick CURNIER et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Christian JAMMES, Président de l'association des chasseurs du domaine de Clarency,

- Monsieur le Maire de la commune de VALENTOLE,

- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,

- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012-...1995... du ...03 OCT. 2012

Délimitation des propriétés concernées (article 2 du présent arrêté)

Commune de VALENSOLE

PARCELLES (section – numéro)	Lieu-dit	Superficie
G - 849	La Tour	25a 80ca
G - 850	La Tour	15a 50ca
G - 852	La Tour	18a 75ca
G - 861	La Tour	51a 75ca
G - 877	Chabriolet	47a 20ca
G - 880	Chabriolet	48a 95ca
G - 881	Chabriolet	54a 30ca
G - 883	Chabriolet	1 ha 29 a 60ca
G - 887	Chabriolet	84a 30ca
G - 891	Chabriolet	33 a 80ca
G - 905	Chabriolet	2 ha 39a 25ca
G - 945	Clarency	54a 80ca
G - 946	Clarency	33a 00ca
G - 2027	La Tour	18 ha 43 a 30ca
G - 2029	La Tour	3 ha 89 a 13ca
G - 2028	La Tour	5 ha 29 a 25ca
G - 1471	Les Couletons	8ha 00a 00ca
G - 1562	La Tour	2a 47ca
G - 1570	La Tour	72a 90ca
G - 1580	La Tour	26a 60ca
G - 1581	Chabriolet	48a 40ca
G - 1666	La Tour	26a 00ca
G - 1789	Clarency	11ha 16a 36ca
G - 1790	Clarency	66a 66ca
G - 1791	Clarency	14ha 05a 04ca
G - 1792	Clarency	1ha 62a 38ca
G - 1793	Clarency	67ha 44a 96ca
G - 846	La Tour	2ha 91a 50ca
G - 847	La Tour	54a 75ca
G - 875	La Tour	4ha 45a 65ca
G - 876	Chabriolet	3ha 03a 10ca
G - 878	Chabriolet	1ha 62a 70ca
G - 879	Chabriolet	4ha 60a 60ca
G - 888	Chabriolet	2ha 27a 50ca
G - 902	Chabriolet	1ha 79ca 50ca
G - 912	Chabriolet	3ha 65a 60ca

G - 913	Les Couletons	6a 00ca
G - 916	Les Couletons	3 ha 22a 50ca
G - 919	Les Couletons	13ha 94a 80ca
G - 920	Les Couletons	4ha 71a 50ca
G - 1188	L'Adrech de la Bouisse	69a 60ca
G - 1190	L'Adrech de la Bouisse	2ha 12a 70ca
G - 1197	La Tour	87a 00ca
G - 1472	Les Couletons	78ha 58a 00ca
G - 1558	La Tour	36a 10ca
G - 1560	La Tour	75a 30ca
G - 1561	La Tour	18a 35ca
G - 1563	La Tour	46a 43ca
G - 1565	La Tour	36a 95ca
G - 1963	Clarency	95a 38ca
G - 1565	La Tour	36a 95ca
G - 1567	La Tour	2ha 79a 85ca
G-1569	Chabriolet	5ha 15a 30ca
G - 1575	La Tour	6a 60ca
G - 1583	Chabriolet	11a 20ca
G - 1584	Chabriolet	1ha 35a 30ca
G - 1571	Chabriolet	87a 00ca
G - 1573	Chabriolet	2ha 47a 17ca
G - 1576	La Tour	2ha 06a 85ca
G - 1582	Chabriolet	6a 60ca
G - 947	Clarency	13ha 68a 25ca
G - 1641	Clarency	58a 65ca
G - 1944	Clarency	1h 15a 74ca
G - 1946	Clarency	28a 70ca
G - 567	La Plaine de Saint Grégoire	77a 00ca
TOTAL	COMMUNE DE VALENSOLE	305ha 50a 12ca

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) Christian JAMMES

Épouse

Né(e) le 13 Janvier 1953 à FIGEAC département LOT

Résidant à Résidence Le Corail, Bâtiment C5, Route d'Apt

code postal 04100 commune MANOSQUE

COMMISSIONNE M. Mme (prénom et nom patronymique) Mr Patrick CURNIER

Épouse

Né le 28 Février 1957 à SALON DE PROVENCE département BOUCHE DU RHONE

Résidant à Chemin de Trécastel.

code postal 04220 commune SAINTE - TULLE

pour assurer la surveillance de : mes droits de chasse

situés à Domaine de La Tour Clarency 04220 VALENTOLE

Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

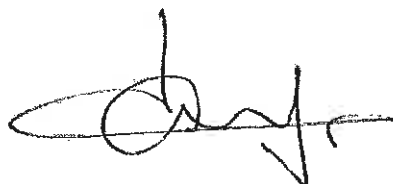
La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,

Fait à MANOSQUE le 2 octobre 2012

Signature



* *barrer les mentions inutiles.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

05 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2010
Portant modification de l'arrêté portant agrément
de M. Anthony DI TORO
en qualité de garde particulier,
garde-chasse particulier
et garde des bois particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Mme. Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

- **VU** l'arrêté n° 2012-1745 du Préfet des Alpes de Haute-Provence en date 6 août 2012 portant agrément de M. Anthony DI TORO en qualité de Garde-particulier, Garde-chasse particulier, garde des bois particulier et les autres pièces du dossier,

- **VU** la demande en date du 1er octobre 2012 de M. Yves, Bernard COZZI Propriétaire des parcelles énumérées en annexe, sollicitant l'agrément de M. Anthony DI TORO en qualité de garde-particulier, garde-chasse particulier et garde des bois particulier,

CONSIDERANT que M. Anthony DI TORO remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-particulier, garde-chasse particulier et garde des bois particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Anthony DI TORO
né le 16 août 1968 à ARRAS (62)
domicilié : la Ribière – 04240 - ANNOT

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER, GARDE CHASSE PARTICULIER et GARDE DES BOIS PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions touchant à la propriété prévus par le Code Pénal ainsi que dans le domaine de la chasse prévus par le Code de l'environnement et touchant à la propriété forestière qui portent préjudice aux droits de M. Yves, Bernard COZZI, énumérés en annexe et situés sur le territoire de la Commune de Annot.

Article 2 – La liste des propriétés ou territoires concernés est précisée dans la commission et sur le tableau annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 4 – Le reste des dispositions de l'arrêté n° 2012-1745 demeure applicable.

Article 5 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

-

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 6 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Anthony DI TORO et dont une copie sera adressée à :

- M. Yves, Bernard COZZI - Route de Grenoble - 04240 - ANNOT
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Maire de la Commune de ANNOT,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-*2010* du **03 OCT. 2012**

ARRIVÉE

01 OCT. 2012

COMMISSION

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTES-PROVENCE

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) COZZI Bernard
 Épouse Yves
 Né(e) le 20/15/1945 à Jigne les Bains département 04
 Résidant à RT de Grenoble
 code postal 04240 commune ANNOT

COMMISSIONNE M. M^{me} (prénom et nom patronymique) DITORA Arlette
 Épouse
 Née le 16/08/1968 à ARRAS département 62
 Résidant à LA RIBIÈRE
 code postal 04240 commune ANNOT

pour assurer la surveillance de : mes propriétés - mes droits de chasse - ~~mes droits de pêche~~ - *
 situés à Parcelles N° 100, 109, 110. Commune d'Annot
 99, 104, 105, 108.

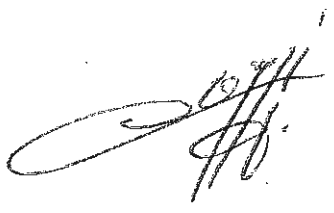
Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à ANNOT le 12/10/2012 Signature



* barrer les mentions inutiles.

Liste des propriétés à surveiller (article 2 du présent arrêté)
(Commune de Annot)

PROPRIÉTAIRE	LOT	NOM
M. Michel BLANDIN	B646 - B647	Pigeonnier et le serre
Mme Gabrielle MARG épouse REY	B428	Les Côtes
Mme Jacqueline BERTOJO épouse GRAC	F109 – F110	Le village
M. Yvon GRAC	F109 - F110 - F 111 - F 393 - F409 - F583 - F 584	Le village
	B 514	L'Eichaleiret
	B 529 – B 534 – B540	Roche d'Annot
	B706 – B707 – B818 - B820	Le Deffend
	A413 - A414	La Côte
	B004 – B017 – B022 - B023	Charbounière
	B068	l'Hubac et le planet
	B110 – B111	Le Casset
	B143 - B144	Balme long
	B212	Champ long
	B 242	Champ de la grange
	D678	Predisseire

Mme Valérie PUCHOIS épouse DI TORO	A051	Clot d'Angili
M. Christian REY	A 566 – A568 – A774 - A775	la Ribière
M. Edmond REY	B428	Les Côtes
	B496	Le Village
	C805	Velimande
Mme Josselyne REY	A566	la Ribière
M. Philippe REY	F130	Le Village
	A283 – A284	Champreichard
	C476 – C499	Clot Ricoux
M. Yves, Bernard COZZI	E99 – E100 – E104 – E105 – E108 – E109 - E110	Champ Vermeil





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 05 OCT. 2012

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Arrêté n° 2012- 2011

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Dossier n° 2012/0076

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système temporaire de vidéosurveillance situé au sein de la manifestation « **Foire exposition de Sisteron** » – **Place de l'hôtel de ville - 04200 – SISTERON** présentée par **M. Jean-Pierre BOY** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 octobre 2012 ;
- SUR** la proposition de Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1er – **M Jean-Pierre BOY**, est autorisé, **pendant la durée de la foire-exposition de Sisteron du 5 octobre au 9 octobre 2012 inclus**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0076**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Pierre BOY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Jean-Pierre BOY, Président de l'association « Foire-Expo de Sisteron » Hôtel de ville -04200- SISTERON, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour la préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 9-10-2012.

ARRETE PREFECTORAL 2012-2041
Portant désignation du jury et examinateurs complémentaires du
rattrapage au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°2000.825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers Professionnels et Sapeurs-Pompiers Volontaires, et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié, relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1879 du 10 octobre 2011 portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute Provence pour la formation au Brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation du brevet national des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1633 du 18 juillet 2012, portant ouverture d'un examen de rattrapage pour l'obtention du Brevet National de Jeune Sapeurs-Pompiers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETENT :

Article 1 :

Un examen de rattrapage pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers est programmé pour l'année 2012 selon les modalités ci-dessous.

Le 20 octobre 2012 au Centre d'Incendie et de Secours – Pont de Lance – commune de COLMARS LES ALPES.

Article 2 :

En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008, le jury de ce brevet, placé sous la présidence du Capitaine Jean-Dominique BARIOLET représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sera composé des membres suivants :

- Madame Annie JAUBERT, Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le Capitaine Arnaud VALLOIS, officier de sapeurs-pompiers volontaires, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le lieutenant Régis CHAUSSEGROS, officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de La Javie,
- Monsieur le Capitaine Denis PARET, officier de sapeurs-pompiers professionnels, Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Major Michel GARCIA, formateur du Centre d'Incendie et de Secours de Colmars les Alpes,

Article 3 :

Le Jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers désigné à l'article 2 est complété par les examinateurs et correcteurs suivants :

- Monsieur le Lieutenant Christophe ROBERT, officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Seyne les Alpes
- Monsieur le Caporal-chef Benoît GARROT, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Colmars les Alpes,
- Monsieur le Caporal Pierre CARRETIER, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Manosque

Article 4 :

Madame la Directrice de la sécurité et des services du cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET

Digne-les-Bains, le

10 juil. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2046

*accordant la Médaille pour
acte de courage et de dévouement*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu les éléments en date du 17 septembre 2012 transmis par le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, relatant le comportement exemplaire dont ont fait preuve le **Major Alain LAGROU** et le **Brigadier-chef Patrice LORI**, dans le cadre d'une affaire de vol à main armée conte une bijouterie

Considérant que cette affaire met en évidence le professionnalisme, le sang froid et le courage du **Major Alain LAGROU** et le **Brigadier-chef Patrice LORI**. Ils ont contribué à la valorisation de l'action des services de police et à la mise en évidence de leur rôle.

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE :

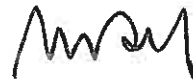
Article 1 :

La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **Major Alain LAGROU** affecté à la Circonscription de Sécurité Publique de Digne les Bains
- **Brigadier-chef Patrice LORI** affecté à la Circonscription de Sécurité Publique de Digne les Bains

Article 2 :

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET

Digne-les-Bains, le

10 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2047

*accordant la Médaille pour
acte de courage et de dévouement*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu les éléments en date du 17 septembre 2012 transmis par le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, relatant le comportement exemplaire dont ont fait preuve le **Capitaine PLAZA**, les **Gardiens de la Paix Jean-Carle FERAUD et Jérôme ANZALLO**, dans une affaire de violences aggravées.

Considérant que cette affaire met en évidence le professionnalisme, le sang froid et le courage du **Capitaine PLAZA** et des **Gardiens de la Paix Jean-Carle FERAUD et Jérôme ANZALLO**. Ils ont contribué à la valorisation de l'action des services de police et à la mise en évidence de leur rôle.

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1 :

La Médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **Capitaine Albert PLAZA** affecté à la Circonscription de Sécurité Publique de Digne les Bains

La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **Gardien de la Paix Jean-Carle FERAUD** affecté à la Circonscription de Sécurité Publique de Digne les Bains
- **Gardien de la Paix Jérôme ANZALLO** affecté à la Circonscription de Sécurité Publique de Digne les Bains

Article 2 :

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0058

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- **2071**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement **SARL SEBAIM « Petrin Ribeirou » - 4 avenue de Verdun - 04000 DIGNE LES BAINS** présentée par **M. Philippe SEGUY** ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 octobre 2012 ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Philippe SEGUY** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0058**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe SEGUY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Philippe SEGUY- 4 avenue de Verdun - 04000 – DIGNE LES BAINS, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Directrice de la Sécurité

et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0060

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- *2072*.

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement «**SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT**» - **21 place du terreau - 04100 MANOSQUE** présentée par **M. le responsable de sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **5 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le responsable de sécurité de la Société Marseillaise de Crédit** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0060**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accident.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable de responsable de la sécurité de la Société Marseillaise de Crédit.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),

- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT – M. le responsable de la sécurité – chemin aumône vieille – 13400 AUBAGNE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0061

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- **2073**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement «**SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT**» - **3 place du Bourguet - 04300 FORCALQUIER** présentée par **M. le responsable de sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **5 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – M. le responsable de sécurité de la Société Marseillaise de Crédit est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accident.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable de responsable de la sécurité de la Société Marseillaise de Crédit.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT – M. le responsable de la sécurité – chemin aumône vieille – 13400 AUBAGNE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0062

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- 2074

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement «**SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT**» - **8 place du Tampinet - 04000 DIGNE LES BAINS** présentée par **M. le responsable de sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **5 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le responsable de sécurité de la Société Marseillaise de Crédit** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0062.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accident.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable de responsable de la sécurité de la Société Marseillaise de Crédit.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT – M. le responsable de la sécurité – chemin aumône vieille – 13400 AUBAGNE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0063

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- **2075**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement «**SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT**» - allée Louis Gardiol - 04500 RIEZ présentée par M. le responsable de sécurité ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **5 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le responsable de sécurité de la Société Marseillaise de Crédit** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accident.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable de responsable de la sécurité de la Société Marseillaise de Crédit.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),

- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT – M. le responsable de la sécurité – chemin aumône vieille – 13400 AUBAGNE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0068

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012-**2076**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement **SARL DEVIC « Le pain des pistes » - 2 allée des pins - 04400 BARCELONNETTE** présentée par **M. Christian DEVAUX** ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 5 octobre 2012 ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Christian DEVAUX** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0068**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accident.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christian DEVAUX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Christian DEVAUX- 2 allée des pins - 04400 – BARCELONNETTE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimberty@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0069

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- **2077**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement **SARL MARTIN PRODUCTIONS « Garage Martin » - RD 4096 – route de Marseille - 04100 MANOSQUE** présentée par **M. Mathieu AYME**;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 5 octobre 2012 ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Mathieu AYME** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0069**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- **l'affichette mentionnera** les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mathieu AYME.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Mathieu AYME- RD 4096 – Route de Marseille - 04100 – MANOSQUE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0070

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- **2078**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « **LIDL** » - **le plan Roman – Parc commercial Val de Durance - 04200 SISTERON** présentée par **M. le Directeur Régional de la société** ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 5 octobre 2012 ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Directeur Régional de la société LIDL** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0070**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accident
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- **l'affichette mentionnera** les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Régional de la société LIDL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Directeur Régional de la société LIDL – 960 avenue Olivier Perroy – ZI Rousset - 13106 – ROUSSET, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0073

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- **2079**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement **SARL CESAX « Boutique VOLCANOTH » - 51 rue grande - 04100 MANOSQUE** présentée par **Mme. Aurélie GAGLIO**;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 5 octobre 2012 ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Aurélie GAGLIO** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0073**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- **l'affichette mentionnera** les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme. Aurélie GAGLIO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés durant 7 jours au minimum et devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

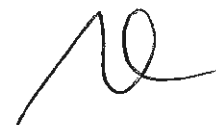
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Aurélie GAGLIO- 51 rue grande - 04100 – MANOSQUE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0077

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- **2080**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement **SARL Le grand jardin « Brasserie 8ème avenue » - 8 avenue des Marronniers - 04800 GREOUX LES BAINS** présentée par **M. Philippe VIDAL** ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 5 octobre 2012 ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Philippe VIDAL** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0077**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accident, Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras filmant les tables, implantées en salle et sur la terrasse ne doivent enregistrer qu'en dehors des heures ouvrables.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe VIDAL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Philippe VIDAL – 8 avenue des marronniers - 04800 – GREOUX LES BAINS, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0078

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012-2081

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement **SARL SEE «AMC MOSCONI» - ZA – avenue de Traversetolo - 04700 ORAISON** présentée par **M. Alain MOSCONI** ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 5 octobre 2012 ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Alain MOSCONI** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0078**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alain MOSCONI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Alain MOSCONI - ZA - avenue de Traversetolo - 04700 – ORASION, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0079

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- *2082*.

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « **local du comité des fêtes** » - **Place Edmond Jugy - 04510 AIGLUN** présentée par **M. le Maire de la Commune** ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 5 octobre 2012 ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Maire de la Commune d'AIGLUN** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0079**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Président du comité des fêtes de la Commune d'AIGLUN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Maire – Hôtel de ville - 04510 – AIGLUN, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0080

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- **2083**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « **SIMC MATERIAUX** » - **ZA les Chalus - 04300 FORCALQUIER** présentée par **M. le Président Directeur Général de la SAS « SIMC MATERIAUX »** ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 5 octobre 2012 ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Président Directeur Général de la SAS « SIMC MATERIAUX »** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0080**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accident, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité de la SAS « SIMC MATERIAUX ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),

– soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Président Directeur Général de la SAS « SIMC MATERIAUX » – ZI Saint Joseph - 04100 – MANOSQUE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimberty@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0081

DIGNE LES BAINS, le 16 OCT. 2012

Arrêté n° 2012- 2084

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement **Bar-restaurant-multi-services « chez Boule » - place du village - 04200 - CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT** présentée par **M. Guillaume DI IORIO** ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 octobre 2012 ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Guillaume DI IORIO** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0081**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras implantées en salle de restauration ne doivent enregistrer qu'en dehors des heures ouvrables.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Guillaume DI IORIO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés durant 7 jours au minimum et devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Guillaume DI IORIO – place du village - 04200 – CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0082

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- *2085*

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-2429 du 9 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 7 boulevard Victor Hugo - 04000 DIGNE LES BAINS** présentée par **M. le chargé de sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **5 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur le chargé de sécurité du groupe Banque Populaire des Alpes** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0082**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2011-2429 du 9 décembre 2011** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- Ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2011-2429** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le chargé de sécurité de la Banque Populaire des Alpes – 2 avenue du Grésivaudan – 38700 CORENC, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0084

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- *2086*

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « **SEDEM - Déchetterie** » - **ZA la cassine - 04310 PEYRUIS** présentée par **M. le Président du SEDEM** ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 5 octobre 2012 ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Président du SEDEM de PEYRUIS** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0084**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Président du SEDEM.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Président du SEDEM – Hôtel de ville - 04310 – PEYRUIS, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la sécurité
et des Services du Cabinet

Affaire suivie par Jean-Bernard RIMBERT

☎ 04.92.36.72.39
04.92.32.40.63

jean-bernard.rimberty@alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

Dossier n° 2012/0085

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- *2087*

**Arrêté portant modification
d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2009-1102 du 08 juin 2009** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-613 du 31 mars 2011** portant modification d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **magasin « AUCHAN » - Route de Volx - 04100 MANOSQUE** présentée par **Monsieur Guy SAINT LEGER** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté de la Police Nationale;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **5 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition de Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Guy SAINT LEGER** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0085**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2011-613 du 31 mars 2011** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout de 10 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures
- Durée de conservation des images portée à 30 jours au lieu de 15 jours précédemment.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2011-613** demeure applicable.

Article 4 - le Directeur de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Guy SAINT LEGER – route de Volx - 04100 MANOSQUE**.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0086

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- *2089*

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « **BREMOND FRERES** » - **ZA les Chalus - 04300 FORCALQUIER** présentée par **M. le Directeur de la Sarl** ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 octobre 2012 ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – M. le Directeur de la Sarl « Établissements BREMOND FRERES » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0086.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur de la Sarl Établissements BREMOND FRERES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Directeur de la Sarl BREMOND FRERES - ZA Les Chalus - 04300 - FORCALQUIER, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimberty@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0087

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- *2089*

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « **Bar-Tabac le Romarin** » - **1 Place de la Mairie - 04510 AIGLUN** présentée par **M. David HADJEDJ, Gérant** ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 5 octobre 2012 ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. David HADJEDJ** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0087**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accident
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. David HADJEDJ.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),

– soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. David HADJEDJ – 1 place de la Mairie - 04510 – AIGLUN, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0088

DIGNE LES BAINS, le **16 OCT. 2012**

Arrêté n° 2012- *2030*

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement **SARL VALETTES ALIMENTATION « PROXI » - Cours Thierry d'Argenlieu - 04110 REILLANNE** présentée par **M. Didier VALETTE, Gérant** ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 octobre 2012 ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – M. Didier VALETTE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0088**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Didier VALETTE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Didier VALETTE – Cours Thierry d'Argenlieu - 04110 – REILLANNE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Digne les Bains, le 23 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°2012- 214 B.B.
Portant dissolution du
Centre d'Incendie et de Secours de Haute-Ubaye
et le requalifiant de Poste Avancé de Haute-Ubaye

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996, modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1580 du 18 juillet 2000 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-2737 du 3 novembre 2004 portant Règlement Opérationnel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Préambule

Pour pallier des difficultés de fonctionnement, liées notamment à des problèmes de disponibilité des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Haute-Ubaye, il a été décidé de réorganiser la distribution des secours du secteur d'intervention de ce CIS.

Jusqu'à présent, ce CIS regroupait trois entités situées sur les communes de Jausiers, Saint Paul sur Ubaye et La Condamine-Châtelard. Pour permettre de conserver un échelon de réponse local sur ce secteur, seuls les locaux de la Condamine-Châtelard seront conservés.

Ces dispositions ont été communiquées aux maires des communes concernées et aux sapeurs-pompiers lors d'une réunion qui s'est tenue le 08 septembre 2010 en mairie de La Condamine-Châtelard. Communication de ces dispositions a également été faite au Conseil d'Administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence lors de sa séance du 19 octobre 2010.

ARTICLE 1 : Statut et couverture opérationnelle

Le Centre d'Incendie et de Secours de la Haute-Ubaye est dissout à compter de la date de signature du présent arrêté et est remplacé par le Poste Avancé de Haute-Ubaye basé sur la commune de La Condamine-Châtelard.

La réponse opérationnelle sur les communes de Jausiers, La Condamine-Châtelard, Saint Paul sur Ubaye, Meyronnes et Larche est désormais organisée entre une réponse unique du casernement principal de Barcelonnette (CIS BCO) ou du Poste Avancé de Haute-Ubaye (PA HTU) ou des deux entités (CIS BCO / PA HTU).

ARTICLE 2 : Organisation opérationnelle

2.1 : Fonctionnement

- Période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 1^{er} avril

Journée : de 06 heures jusqu'à 20 heures (semaine, week-end, jours fériés)	Nuit : de 20 heures à 06 heures (semaine, week-end, jours fériés)
SAP : CIS BCO INC : CIS BCO DIVERS : CIS BCO	SAP : PA HTU INC : CIS BCO / PA HTU DIVERS : PA HTU

- Hors période hivernale

Journée : de 06 heures jusqu'à 20 heures (semaine et jours fériés)	Nuit : de 20 heures à 06 heures (semaine et week-end du vendredi 20 heures au lundi 06 heures)
SAP : CIS BCO INC : CIS BCO DIVERS : CIS BCO	SAP : PA HTU INC : CIS BCO / PA HTU DIVERS : PA HTU

ARTICLE 3 : Gestion des personnels

Les sapeurs-pompiers du Poste Avancé de Haute-Ubaye sont intégrés aux effectifs du Centre d'Incendie et de Secours de Barcelonnette.

Un chef de poste et un adjoint sont chargés, en plus des missions confiées à leurs homologues du CIS Barcelonnette, d'assurer un suivi régulier des locaux et des matériels.

ARTICLE 4 : Dotation en véhicules

Le Poste Avancé de Haute-Ubaye est doté d'un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Blessés (VSAB), d'un Camion-Citerne Feux de Forêts Léger (CCFL), d'un Véhicule Léger Hors Route (VLHR) et d'un Véhicule Tout Usage (VTU).

ARTICLE 5 : Conditions d'application

La Sous-Préfète de Barcelonnette, la Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité, les maires des communes de La Condamine-Châtelard, Jausiers, Larche, Meyronnes et Saint Paul sur Ubaye et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au Règlement Opérationnel du SDIS, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à celui du Service Départemental d'Incendie et de Secours et notifié aux maires concernés.

Le Préfet



Michel PAPAUD



Liberté - Égalité - Fraternité
République française

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° - 2012-2143

Modifiant l'arrêté N°2012-710 du 26 mars 2012, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE

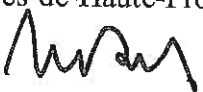
Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2012 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification				
		PRV 1 (Agent de Prévention)	PRV 2			PRV 3 (Responsable Départemental de la Prévention)
			Préventionnistes	Module complémentaire « code du travail, installations classées pour l'environnement »	Module Complémentaire « Immeubles de Grande hauteur »	
Lieutenant colonel CLAVAUD E.	DDSSIS	-	X	X	X	-
Lieutenant colonel CARRET Thierry	DDSSIS	-	X	X	X	-
Capitaine DEVAUX Christophe	DDSSIS	-	X	X	-	-
Lieutenant GUIGOU Joël	DDSSIS	-	X	X	X	X
Lieutenant PASQUINI Olivier	DDISS	-	X	-	-	-
Major YTIER Alain	DDSSIS	-	X	X	X	-
Adjudant-chef TRASLEGLISE Eric	Manosque	-	X	-	-	-
Caporal JULIEN Laurent	DDSSIS	-	X	X	X	-
Lieutenant LOUTZ Yves	DDSSIS	X	-	-	-	-
Sergent-chef DELLI Michel	DDSSIS	X	-	-	-	-
		2		8		1

Article 2 : Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains,
le 23 OCT. 2012

Le Préfet
Des Alpes-de-Haute-Provence


Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Chantal UGHETTO
Tél. : 04.92.36.72.40
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : chantal.ughetto@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

23 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 2138
prononçant la dénomination de commune
touristique pour la commune de Barcelonnette

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2,

Vu la délibération du conseil municipal de Barcelonnette en date du 26 septembre 2012, sollicitant la dénomination de commune touristique,

Vu la demande de M. le maire de la commune de Barcelonnette reçue dans mes services le 15 octobre 2012 accompagnée du dossier complet,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1811 du 29 septembre 2011 portant classement de l'office de tourisme de Barcelonnette en catégorie 2 étoiles,

CONSIDERANT que la commune de Barcelonnette remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

La commune de Barcelonnette est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

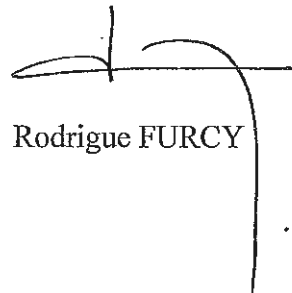
Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY

Copies : M^{me} la Sous-Préfète de Barcelonnette.



PREFET DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés publiques
et des Collectivités locales

Bureau des Elections
et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le 29 octobre 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012 - 2170 portant tableau des sectionnements électoraux des communes du département des Alpes de Haute-Provence

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral et, en particulier, les articles L 254, L 255, L 255-1, R 25-1, R 124 et R 127-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et, en particulier, les articles L 2121-2 et R 2151-3 ;

VU les arrêtés préfectoraux prononçant les fusions de certaines communes du département des Alpes-de-Haute-Provence et les conventions de fusions correspondantes ;

VU le recensement général de la population en vigueur ;

Considérant qu'il appartient aux préfets d'établir au cours du dernier trimestre de chaque année le tableau des sectionnements électoraux des communes dans leurs départements respectifs en vue de la tenue d'élections générales ou partielles qui doivent avoir lieu l'année suivante ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le tableau des sectionnements des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence est arrêté ainsi qu'il suit :

I - Communes composées de plusieurs agglomérations distinctes ou constituées par la fusion sans association d'anciennes communes :

../..

Nom de la commune (Régime du sectionnement électoral)	Nom des Sections	Nombre respectif des conseillers municipaux en cas de renouvellement intégral	Nombre respectif des conseillers municipaux en cas d'élection partielle
ENTRAGES (article L 254 du code électoral : sectionnement historique)	Entrages	Proportionné au nombre des électeurs inscrits dans chaque section et en fonction du recensement en vigueur	6
	Chabrières		3
LA JAVIE (article L 255-1 - 1 ^{er} alinéa : fusion simple)	La Javie	Selon les termes de la convention de fusion et en fonction du recensement en vigueur	10
	Esclangon		1
LES MEES (article L 254 : sectionnement historique)	Les Mées	Proportionné au nombre des électeurs inscrits dans chaque section et en fonction du recensement en vigueur	22
	Le Plan		5
MORIEZ (article L 254 : sectionnement historique)	Moriez	Proportionné au nombre des électeurs inscrits dans chaque section et en fonction du recensement en vigueur	8
	Hyèges		3
PRADS HAUTE-BLEONE (article L 255- 1-1 ^{er} alinéa : fusion simple)	Prads	Proportionné au nombre des électeurs inscrits dans chaque section et en fonction du recensement en vigueur	7
	Blégiers		4
LA ROBINE SUR GALABRE (article L 255-1 - 1 ^{er} alinea : fusion simple)	La Robine	Selon les termes de la convention de fusion et en fonction du recensement en vigueur	8
	Ainac		1
	Lambert		1
	Tanaron		1
VERGONS (article L 254 : sectionnement historique)	Vergons	Proportionné au nombre des électeurs inscrits dans chaque section et en fonction du recensement en vigueur	6
	l'Isle de Vergons		5

2 - Communes résultant de la fusion avec association d'au moins deux anciennes communes :

Nom de la commune (Régime du sectionnement électoral)	Nom des communes fusionnées formant sections	Nombre respectif des conseillers municipaux en cas de renouvellement intégral	Nombre respectif des conseillers municipaux en cas d'élection partielle
BAYONS (article L 255-1-3 ^{ème} alinéa : fusion avec association)	Bayons	Proportionné à la population recensée dans chaque section avec obligation d'élire un suppléant si le nombre de conseillers d'une section est inférieur à 2	8
	Astoin		1 + 1 suppléant
	Esparron-la-Bâtie		1 + 1 suppléant
	Reynier		1 + 1 suppléant
ESPARRON-DE-VERDON (article L 255-1-3 ^{ème} alinéa : fusion avec association)	Esparron	Proportionné à la population recensée dans chaque section avec obligation d'élire un suppléant si le nombre de conseillers d'une section est inférieur à 2	10
	Albosc		1 + 1 suppléant
MONTAGNAC-MONTPEZAT (article L 255-1-3 ^{ème} alinéa)	Montagnac	Proportionné à la population recensée dans chaque section avec obligation d'élire un suppléant si le nombre de conseillers d'une section est inférieur à 2	10
	Montpezat		1 + 1 suppléant

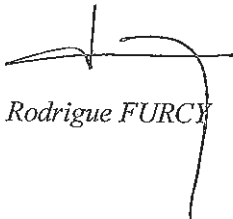
Nom de la commune	Nom des communes fusionnées formant sections	Nombre respectif des conseillers municipaux en cas de renouvellement intégral	Nombre respectif des conseillers municipaux en cas d'élection partielle
LA MURE ARGENS (article L 255-1-3 ^{ème} alinéa)	La Mure et Argens	Proportionné à la population recensée dans chaque section avec obligation d'élire un suppléant si le nombre de conseillers d'une section est inférieur à 2	10
	Argens		1 + 1 suppléant
LA PALUD-SUR-VERDON (article L 255-1-3 ^{ème} alinéa)	La Palud	Proportionné à la population recensée dans chaque section avec obligation d'élire un suppléant si le nombre de conseillers d'une section est inférieur à 2	10
	Chateauneuf-les-Moustiers		1 + 1 suppléant
SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE (article L 255-1-2 ^{ème} alinéa)	Saint-Michel	Proportionné à la population recensée dans chaque section	12
	Lincel		3
SENEZ (article L 255-1-3 ^{ème} alinéa)	Senez	Proportionné à la population recensée dans chaque section avec obligation d'élire un suppléant si le nombre de conseillers d'une section est inférieur à 2	10
	Le Poil		1 + 1 suppléant
SIMIANE-LA-ROTONDE (article L 255-1-3 ^{ème} alinéa)	Simiane	Proportionné à la population recensée dans chaque section avec obligation d'élire un suppléant si le nombre de conseillers d'une section est inférieur à 2	13
	Carniol		1 + 1 suppléant
	Valsaintes		1 + 1 suppléant

Article 2 - Le plan de délimitation du sectionnement de chaque commune peut être consulté à la mairie concernée.

Article 3 - Le tableau dressé à l'article 1^{er} servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2013 conformément aux dispositions de l'article R 25-1 du code électoral. En cas d'élection partielle destinée à compléter tout conseil municipal de ces communes, seuls les nombres de conseillers municipaux de chaque section, déterminés lors du renouvellement général des conseils municipaux du mois de mars 2008 sont à considérer.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque maire des communes concernées, communiqué au Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence et au Directeur Régional de l'INSEE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

*Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général*


Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : E. VERDINO
Tel : 04.92.36.72.00

Castellane, le 9 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 2040

autorisant le déroulement d'une
course pédestre intitulée
"Trail du Cousson", les 13 et 14 octobre 2012

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 22-11-1, L 221.121 et suivants, L 2213-1 à L2213-4 et L 3221-4
VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-1à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 à R 411-32
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions
VU la demande formulée par M. Grégory CATUS , Président de l'association Athl'étique, en vue d'organiser une course pédestre, intitulée "Trail du Cousson", les 13 et 14 octobre 2012,
Vu l'évaluation des incidences validée favorablement par la Direction Départementale des Territoires,
Vu le parcours de l'épreuve (annexe I),
Vu la liste des signaleurs (annexe II),
Vu l'avis émis par M. le Président du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, joint à la demande,
Vu les consultations et avis émis par le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général et le maire de Digne les Bains,
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Monsieur Grégory CATUS, Président de l'Association Athl'étique, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "Trail du Cousson", les 13 et 14 octobre 2012 selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions fixées ci-après :

Course pédestre sur chemins et sentiers de randonnée avec environ 1 250 m de dénivelé ; trois parcours proposés avec un départ et une arrivée prévus "Pré Fiaschi", route des Thermes à Digne les Bains.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Les participants, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours,
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions K1, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation afin de faire respecter la priorité de passage
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations avant l'arrivée du public.
- interdire le stationnement de tout véhicule appartenant à l'organisation, à l'assistance ainsi qu'aux spectateurs sur la chaussée des RD20 et 19.

ARTICLE 5 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum:

Assistance sécurité :

- 60 signaleurs,
- 1 directeur de course au PC course

- couverture transmissions par téléphones portables et talkie-walkie,
- 3 personnes en VTT ouvrent et ferment les parcours

Assistance médicale :

- 6 secouristes agréés FFSS 06 équipés d'un véhicule 4X4, d'un VPSP et de matériels de 1er secours dont un DAE
- 5 postes de secours
- 1 médecin urgentiste (Docteur GUILMONT).
- 1 ambulance agréée.

ARTICLE 6 – Les services de police effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Par conséquent, les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.
D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 8 - Des points d'eau potable devront également être mis à disposition par les organisateurs. Il convient d'indiquer, sur l'ensemble du parcours, que l'eau sur aucun des points d'eau ou source présent n'est contrôlée.

ARTICLE 9 - Pour préserver les espaces naturels :

- éviter la signalisation permanente, pas de marques à la peinture, emploi d'un balisage provisoire
- apporter une attention particulière au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs. Le nettoyage du parcours et des lieux de ravitaillement sera fait dès la fin de la manifestation
- interdire l'assistance des concurrents par des VTT ou des motos (les seuls véhicules admis sont ceux de l'organisation).
- respecter la législation sur la défense des forêts contre l'incendie et de la réglementation sur l'environnement et notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n°2007-1697 du 1er août 2007.

ARTICLE 10 -- Afin de sécuriser le passage des concurrents, l'organisateur devra mettre en sécurité les passages escarpés ou dangereux et installer des ravitaillements à des endroits sans danger (éviter les bâtiments anciens, et les zones rocheuses ou érodées, même si la météo est défavorable).

ARTICLE 11 – En vue d'éviter tout conflit d'usage et accident, les sociétés de chasse locales devront être informées par l'organisateur afin de ne pas avoir de battues organisées sur les secteurs empruntés par l'épreuve.

ARTICLE 12 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 28 juillet 2012 auprès de l'Assurance MAIF du Cannet (06113)

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Sociale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 14-

- M. le Sous-Préfet de Castellane,
- M le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Maire de Digne les Bains,
- Mme le Maire d'Entrages.
- M. le Maire d'Archail
- M. le Maire de Marcoux

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Grégory CATUS - Président de l'Association Athl'étique
550 rue Maurice Ravel
83370 SAINT-AYGULF

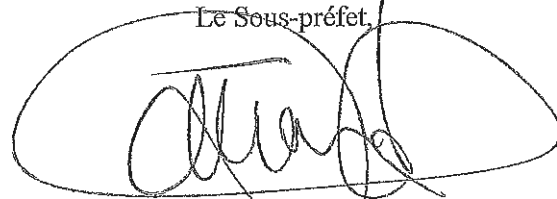
dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur Michel MANE -Co-Président de la C.D.C.H.S. Maison Forestière
04260 ALLOS

- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
Quartier St-Christophe B.P. 213 - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et
la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet



Didier BERNARD



Liste des signaleurs

CATUS Grégory, né le 02/12/1975, résidant 550 rue Maurice Ravel à SAINT AYGULF (83), titulaire du permis B
LEBRUN Nicolas, né le 09/04/1973, résidant place Settimelli à ESTOUBLON (04), titulaire du permis B
GRATET Sabrina, née le 25/05/1981, résidant 550 rue Maurice Ravel à SAINT AYGULF (83), titulaire du permis B
BORRELLY Alexandra, née le 25/09/1975, résidant place Settimelli à ESTOUBLON (04), titulaire du permis B
BONNET Laurent, né le 22/03/1978, résidant route de Champtercier à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
SIGILLO Antoine, né le 18/11/1975, résidant 44 avenue Demontzey à DIGNE LES BAINS(04), titulaire du permis B
GILLY Hervé, né le 13/10/1970, résidant 12 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
MORELLI Béatrice, née le 11/10/1972, résidant 8 place de l'Eveché à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
GARCIN Alexandre, né le 22/05/1985, résidant 2 rue de l'Hopital à LARAGNE (05), titulaire du permis B
ROVERA René, né le 21/04/1968, résidant 5 rue Pierre Graglia à CANNES (06), titulaire du permis B
JARNIAC Jérôme, né le 09/04/1973, résidant les Maurels à EYGLIERS 05), titulaire du permis B
PRAT Nicolas, né le ?, résidant Hubac de Chandourène à CHAMPTERCIER (04), titulaire du permis B
RESSEGAIRE Jean-Charles, né le ?, 14 rue Col. Payan à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
FADAT Cyril, né le 07/09/1989, résidant 2 rue G. Pompidou à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
PIANA Olivia, née le 03/05/1991, résidant 44bis av. de St Véran à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
GACHET Jérémie, né le 13/10/1978, résidant 67 rte d'Omaret à COMBLOUX (74), titulaire du permis B
GILLY Danièle, née le 22/4/1946, résidant 12 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
TONELLI Corinne, née le 16/11/1962, résidant 9 imm. de l'Eveché à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
GILLY Corinne, née le 11/03/1971, résidant 8 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
GOURLAN Anaïs, née le 02/09/1985, résidant le Village à MOURIEZ (04), titulaire du permis B
CASANOVA Eric, né le ?, résidant 7 rue Firmin Guichard à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B
TANGUY Marie, née le 27/12/1948, résidant 1 rue Frédéric Arnaud à DIGNE-LES-BAINS (04), titulaire du permis B
CATUS Michel, né le 23/01/1943, résidant quartier les Fourques à ROQUEBRUNE (83), titulaire du permis B
CATUS Sylvie, née le 28/04/1945, résidant quartier les Fourques à ROQUEBRUNE (83), titulaire du permis B
CHARLES Florent, né le 17/08/1976, résidant 36 route de Marcoux à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
HAYALIAN Sylvain, né le 18/02/1968, résidant 4 avenue Charrois à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
BEGUEL Katell, née le 19/08/1976, résidant 4 avenue Charrois à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
VANOUCHE Christian, né le 17/03/1965, résidant 2 av. Pompidou à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
BOUVIER Arnaud, né le 31/01/1966, résidant aux 4 chemins à MIRABEAU (04), titulaire du permis B
BORRELLY Jean Louis, né le 14/01/1943, résidant hameau de Gaubert à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B
BORRELLY Colette, née le 15/03/1947, résidant hameau de Gaubert à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B
ALLAIN François, né le 20/04/1958, résidant 28 av. de Gascogne à VILLEPREUX (78), titulaire du permis B
DELAPORTE Elise, née le 30/08/1952, résidant 5 rue Arson à NICE (06), titulaire du permis B
CORDIER Yves, né le 15/07/1964, résidant 5 av. Lympia à NICE (06), titulaire du permis B
PALAZZATTI Stéphane, né le 09/04/1973, résidant 17 ru Passy à NICE (06), titulaire du permis B
PERREAULT Christian, né le 25/09/1951, résidant au Plan à ENTREVEAUX (04), titulaire du permis B
AILLAUD Nicolas, né le ?, résidant le Village à BARLES (04), titulaire du permis B
DELMAS Danielle, née le ?, résidant les Clos à CHABANON (04), titulaire du permis B
RACASSI Guillaume, né le ?, résidant route de Rans à CABRIES (13), titulaire du permis B
RACASSI Anne-Marie, née le ?, résidant route de Rans à CABRIES (13), titulaire du permis B
KACED René, né le ?, résidant lot. St Bonnet à MALIJAI (04), titulaire du permis B
KACED Kevin, né le ?, résidant lot. St Bonnet à MALIJAI (04)

PENIN Jacques, né le ?, résidant 110 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
PENIN Jacqueline, née le ?, résidant 110 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
THEAS Jean Claude, né le ?, résidant 517 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
THEAS Evelyne, née le ?, résidant 517 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
MARDIGUIAN Frédéric, né le ?, résidant 384 avenue Beau Soleil à BOUC BEL AIR (13), titulaire du permis B
ALLENE Annie, née le ?, résidant le Serre Vinatier à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B
HERMITTE Elodie, née le ?, résidant les Bastides à SELONNET (04), titulaire du permis B
FLEMATI Noel, né le ?, résidant quartier Arenas à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B
DUQUESNEL Jérôme, né le ?, résidant lot. Encantadou à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B
VASSELON Frédéric, né le ?, résidant les Courbons à 04140 SELONNET (04), titulaire du permis B
CARPANEDO Pierre Nicolas, né le ?, résidant 54 allée de Laure à GIGNAC (13), titulaire du permis B
ISOARD Yves, né le ?, résidant le Village à AUZET (04), titulaire du permis B
YONNET Robert, né le ?, résidant le Village à AUZET (04), titulaire du permis B
ISOARD Jean Pierre, né le ?, résidant la Haute Liberne à SELONNET (04), titulaire du permis B
TRON Gérard, né le ?, résidant 6 rue des Roseaux à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
GIRAUD Alexandre, né le ?, résidant Surville à SELONNET (04), titulaire du permis B
CLEMENT Claude, né le ?, résidant le Bressa à CHABANON (04), titulaire du permis B
CLEMENT Maryse, née le ?, résidant le Bressa à CHABANON (04), titulaire du permis B
ALBANO Thierry, né le ?, résidant l'Etoile des neiges à MONTCLAR (04), titulaire du permis B
CAZERES Dominique, né le ?, résidant l'Etoile des Neiges à MONTCLAR (04), titulaire du permis B
FAURE Sébastien, né le ?, résidant 11 rue d'Aubagne à MARSEILLE (13), titulaire du permis B
CHAUVIN Emma, née le ?, résidant le Village à SELONNET (04), titulaire du permis B



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Castellane, le 15 octobre 2012

Affaire suivie par Patricia VIAI,
Tél. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
Courriel : patricia.viai@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2059

**portant modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Éducation Nationale**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2177 du 15 novembre 2011 portant composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale,

VU les demandes de modifications présentées par la FSU du 16 mars 2012, Sud Education Alpes de Haute Provence le 13 septembre 2012, l'UNSA et la ICPE 04 du 4 octobre 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est fixée ainsi qu'il suit :

.../...

REPRESENTANTS DES COMMUNES, DU DEPARTEMENT, DE LA REGION

1 - MAIRES

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Monsieur Paul ROUCAUD,</i> maire de Montfort	<i>Monsieur Pierre BONNAFOUX,</i> maire de Puimichel
<i>Monsieur Michel TIRAN,</i> maire de Saint-Paul-sur-Ubaye	<i>M. Michel NICOLAO,</i> maire de Saint-Pons
<i>Monsieur Gilles MEGIS,</i> maire de Roumoules	<i>M. Jean-Louis CHABAUD,</i> maire de Barrême
<i>Monsieur André PETA,</i> maire de Saint-Michel-l'Observatoire	<i>M. Michel MANCEAU,</i> maire de Saint-Geniez

2 - CONSEILLERS GENERAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Marcel CLEMENT</i> Conseiller Général du canton de LA MOTTE- DU- CAIRE	<i>M. Lucien GILLY</i> Conseiller Général du canton de BARCELONNETTE
<i>M. Pierre-Yves VADOT</i> Conseiller général du canton de NOYERS- SUR-JABRON	<i>M. Pierre POURCIN</i> Conseiller Général du canton de REILLANNE
<i>M. Michel REY</i> Conseiller Général du canton de SEYNE	<i>M. Claude FLAERT</i> Conseiller Général du canton de VOLONNE
<i>M. Yannick PHILIPPONNEAU</i> Conseiller Général du canton de MANOSQUE Sud-Est	<i>Mme. Michèle BIZOT-GASTALDI</i> Conseillère Générale du canton de MOUSTIERS-S'IE- MARIE
<i>M. Claude BREMOND</i> Conseiller Général du canton de SISTERON	<i>M. Jacques BOETTI</i> Conseiller Général du canton de ST ANDRE LES ALPES

3 – CONSEILLERS REGIONAUX

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Jean-Yves ROUX</i> Conseiller Régional PACA Président de la Communauté de Communes de Haute-Bléone	<i>Mme Martine CARRIOL</i> Conseillère Régionale PACA Conseillère Municipale à Manosque

- II -

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT
exerçant leurs fonctions dans les services administratifs
et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés
situés dans le département

1 – F.S.U. (7 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Cédric DUCHATELET</i> - professeur Le Colombier 04380 LE CASTELLARD MÉLAN	<i>M. Jacques BROCHE</i> professeur Quartier Sens – La Musarde 04290 SALIGNAC
<i>M. Didier VAN HAMME</i> – Professeur Lotissement des Romarins – La Garenne 04500 ROUMOULES	<i>M. Thierry CUISSON</i> - professeur des écoles Les Prés du Riou 04380 THOARD
<i>M. Stéphane URIOT</i> – professeur des écoles La Deymière 04190 LES MEES	<i>Mme Sylvie BERGAGLIO</i> - Documentaliste Chemin de la Buissière 04110 REILLANE
<i>M. Stéphane BOUTHORS</i> - Professeur des écoles Chemin des Chambarols 04300 FORCALQUIER	<i>Mme Anne-Marie LASFARGUES</i> – professeure 10, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX
<i>Mme Jackie DUSSERRE-BRESSON</i> - Adjointe Administrative 21, HLM Barbejas 04000 DIGNE-LES-BAINS	<i>Mme Béatrice PERELADE</i> - Professeure des écoles La Condamine 04330 TARTONNE
<i>M. Alain CLEMENT</i> , professeur La Tuilière 04180 VILLENEUVE	<i>M. Laurent WALTER</i> - Professeur des écoles Le Village 04300 NIOZELLES

<i>M. Lionel LASFARGUES</i> – professeur 10, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX	<i>Mme Laurence GENTILE</i> – professeure des écoles Les Coteaux de Surville 04310 PEYRUIS
--	--

2 – U.N.S.A. Education (2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Mme Céline FAURAND</i> – Directrice école Primaire 193, rue Notre Dame 04200 SISTERON	<i>M. Olivier SCHNEBELEN</i> – Principal de Collège 17, avenue Crémieux 04300 FORCALQUIER
<i>M. Samuel HOLJET</i> – Professeur des écoles Chemin le Pigeonnier et Clastre 04350 MALJAI	<i>Mme Amandine MORELLO</i> – Directrice école maternelle Maison Guillaume 04370 BEAUVEZER

3 – SUD EDUCATION (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Pierre COULLET</i> Campagne le Serre 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	<i>M. Eric ROBINEAU</i> – Professeur Chemin la Croix 04420 MARCOUX

- III -

REPRESENTANTS DES USAGERS

1 – PARENTS D'ÉLÈVES

a) - *Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Ecoles Publiques (FCPE) – (5 sièges)*

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Mme Marianne BREGER</i> Chemin du Pigeonnier 04300 FORCALQUIER	<i>Mme Milla CANO-YELO</i> 814, montée des Adrechs 04100 MANOSQUE
<i>M. Eric VUOSO</i> Rue Auguste Blanqui 04160 CHATEAU-ARNOUX	<i>Mme Sandrine CAPLETTE</i> Chemin des Ferrayes 04300 DAUPHIN
<i>Mme Christine GERODEZ</i> St Nicolas – Route de Niozelles 04300 FORCALQUIER	<i>Mme Laurence MICHEL</i> Chemin des Aires 04300 DAUPHIN
<i>Mme Cécile ABBAS</i> Chemin Rochonne 04110 REILLANE	<i>Mme Claire DUFOUR</i> Pinet 04110 REILLANE
<i>M. Yves FALQUES</i> 17, rue Frédéric Mistral 04130 VOIX	<i>M. Gérard HUMBERT</i> 98, Edelweiss 04130 VOIX

b) – *Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP)-(2 sièges)*

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Jean-Luc RINALDI</i> 18, rue de la Paix – Les Augiers 04000 DIGNE-LES-BAINS	<i>M. Frédéric CONSTANTINOFF</i> Le Villard des Dourbes 04000 DIGNE LES BAINS
<i>Mme Laure KOCH</i> 39, rue de la Font 04100 MANOSQUE	<i>Mme Geneviève GUEDENEY</i> 21, rue Tourelles 04100 MANOSQUE

.../...

2 – ASSOCIATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Membre titulaire	Membre suppléant
<p>M. Maurice ROGER Président de la ligue de l'enseignement 04 7, avenue du Général Leclerc 04000 DIGNE-les-BAINS</p>	<p>M. Henry ETCHEVERRY Co-Directeur de La ligue de l'enseignement 04 Vice-Pdt de l'Union Régionale de la Ligue de l'Enseignement Rue du Prous 04420 MARCOUX</p>

3 – PERSONNALITÉS COMPÉTENTES DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ÉDUCATIF ET CULTUREL

a) *Personnalité désignée par M. le Président du Conseil Général*

Membre titulaire	Membre suppléant
<p>M. Alain GARCIA Directeur du Centre départemental de documentation pédagogique des Alpes de Haute-Provence 22, avenue des Charrois 04000 DIGNE-les-BAINS</p>	<p>Monsieur Didier IMBERT Responsable de l'ingénierie au Centre départemental de documentation pédagogique des Alpes de Haute-Provence 22, avenue des Charrois 04000 DIGNE LES BAINS</p>

b) *Personnalité désignée par Mme la Préfète*

Membre titulaire	Membre suppléant
<p>Mme Rachel EYSSAUTIER Directrice du centre d'information et d'orientation de Digne-les-Bains 3, rue Alphonse Richard 04000 DIGNE-les-BAINS</p>	<p>M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIGNE LES BAINS et des Alpes de Haute-Provence ou son représentant 60, Boulevard Gassendi 04000 DIGNE-les-BAINS</p>

- IV -

**SIÈGE A TITRE CONSULTATIF ;
Délégué Départemental de l'Éducation Nationale**

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Gérard LAUX</i> Les Ferréols Bt H - 12, Av. Maréchal Juin 04000 DIGNE LES BAINS	<i>M. Claude BONNET</i> Rue de la Mairie 04230 MALLEFOUGASSE

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le Sous-Préfet de Castellane et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane


Didier BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par P. VIAI.
Tél. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.33.76.82
patricia.viai@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 16 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2091

autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur thermique
sur le lac d'Esparron de Verdon et la retenue de Quinson
dans le cadre de recherches effectuées par le pôle
Onema/Irstea

LE PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 et son règlement général ;

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral des Préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var du 18 mars 1970 modifié le 28 mai 1972 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2858 du 29 juin 1982 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur la retenue de Gréoux-les-Bains dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2019 du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, Sous-Préfet de Castellane ,

VU la demande formulée par M. le Chef de l'Unité de Recherche Hydrobiologique - Equipe Ecosystèmes Lacustres – en vue d'une étude visant le développement d'une méthode de description de l'hydromorphologie des plans d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau pendant la semaine 43.

.../...

VU les consultations et avis recueillis auprès des services et communes concernés,
SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er :

Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 1972, l'Unité de recherche Hydrobiologique est autorisée à utiliser son bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron de Verdon et Quinson pour réaliser une étude visant le développement d'une méthode de description de l'hydromorphologie des plans d'eau en application de la Directive Cadre Européenne sur l'eau pendant la semaine 43. En cas de mauvaises conditions météorologiques cette dérogation est accordée jusqu'au mois de décembre 2012.

ARTICLE 2 :

L'utilisation du bateau à moteur thermique devra se cantonner aux zones autorisées et éviter les zones interdites à la navigation délimitées par les lignes de bouées (Barrage, Prise SCP).

Les autres prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 1970 modifié par l'arrêté du 28 mars 1972 et celles de l'arrêté n° 82-2858 du 29 juin 1982 devront être respectées.

De plus, tous les moyens de protection pour éviter le rejet ou le déversement d'hydrocarbures devront être employés.

ARTICLE 3 :

La société devra prendre contact avec les services E.D.F. afin de s'assurer du mouvement des eaux durant le déroulement de ces formations.

Aucune contrainte ne pourra être imposée à E.D.F. pour l'exploitation de ses ouvrages.

ARTICLE 4 :

La société sera responsable des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés lors du déroulement des formations susvisées. La sécurité des autres utilisateurs du plan d'eau devra être assurée.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F. et des communes concernées en raison des accidents qui pourraient survenir pendant la formation.

E.D.F. décline toute responsabilité pour tout dommage ou accident qui surviendrait à cette occasion.

.../...

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille - 22/24 rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06.

ARTICLE 6 :

- M. le Sous-Préfet de Castellane ,
- M. Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Castellane
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Mme la Déléguée Territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence
- Mme la Responsable EDF - Unité de Production Méditerranée
- M. le Maire d'Esparron-de-Verdon
- M. le Maire de Quinson

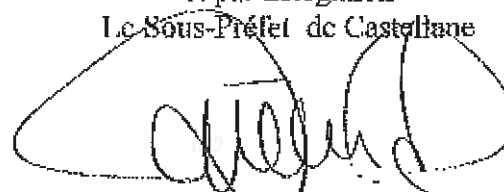
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Chef de l'Unité de Recherche Hydrobiologique
Equipe Ecosystèmes Lacustres
3275 route de Cézanne - CS 40061
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

et dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
Domaine de Valx - 04360 MOUSTIERS-STE-MARIE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane



Didier BERNARD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par E.VERDINO
Tel. : 04.92.36.72..00
Fax : 04.92.83.76.82
eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 26 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 2159

autorisant le déroulement d'une
course pédestre intitulée
"Cross de la Sartheau", le 4 novembre 2012

LE PREFET DES ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 22-11-1, L 221.121 et suivants, L 2213-1 à L2213-4 et L 3221-4

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-1à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 à R 411-32

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions

Vu la circulaire n° 79-29 du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse et des Sports relative aux épreuves pédestres sur routes,

Vu la demande formulée par M. Régis CHAUSSEGROS, Président de l'Association Entente Sportive de Haute-Bléone à la Javie, à l'effet d'organiser une course pédestre intitulée "Cross de la Sartheau", le 4 novembre 2012,

Vu le parcours de l'épreuve (annexe 1),

Vu la liste des signaleurs (annexe II)

Vu les consultations et avis émis par le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts et le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Vu l'avis émis par M. le Maire de La Javie et son arrêté n°15/2012 en date du 15 mars 2012 autorisant la priorité de passage sur les voies communales n°3,7 et 8 lors du déroulement de l'épreuve,

Vu l'avis émis par M. le Président du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, joint à la demande,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,.

AR R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Régis CHAUSSEGROS, Président de l'Association Entente Sportive de Haute-Bléone, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "**Cross de la Sartheau**", le 4 novembre 2012, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après :

- cross alternant passage sur route et dans les vergers.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Une priorité de passage est accordée de 10 h à 11 h aux concurrents, sur la RD 557, ainsi que sur les voies communales n°2, 3, 7 et 8.

Les organisateurs devront mettre en place les moyens nécessaires pour canaliser et donner cette priorité de passage aux concurrents.

ARTICLE 4 – Les organisateurs effectueront la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public.

Un service d'ordre devra être organisé afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront sécuriser tous les chemins empruntés débouchant sur la RD557, avec des signaleurs, dont la liste figure en annexe 2, munis de gilets haute visibilité et de fanions K1. Ils seront en liaison radio ou téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

Des panneaux de signalisation pour information des usagers seront installés une semaine avant l'épreuve, par l'organisateur à chaque extrémité de la RD 557.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les chaussées des RD557 et 900.

ARTICLE 5 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance Sécurité

- 9 signaleurs
- le parcours sera signalé par de la rubalise
- une couverture transmission à l'aide de 6 radios

Assistance Médicale

- une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur composée de 4 sapeurs pompiers membres de l'association seront présents à titre bénévole. Ils seront munis de matériels de premier secours et d'oxygénothérapie en prêt par le CIS de La

Javie, après accord du Chef du Centre de Secours. Un D.A.E. sera prêté par le Centre Médico Sportif de Digne les Bains.

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et minimiser la gêne apportée à la circulation générale.

Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils mettront en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires.

ARTICLE 6 - Des points d'eau potable devront également être mis à disposition par les organisateurs.

ARTICLE 7 – La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 8 - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 10 - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie devra être respectée notamment les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007. L'organisateur devra appeler l'attention des participants et du public sur les risques liés à l'incendie.

ARTICLE 11 - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne pas abandonner de détritrus dans les espaces naturels et sur la voie publique
- ne poser qu'un balisage provisoire à enlever dès la fin de la manifestation
- les concurrents devront emprunter les ponts et les passerelles existantes. Lors de traversées de cours d'eau par les concurrents, il sera nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

ARTICLE 12 - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 13 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 14 septembre 2011 avec la Société APAC assurance, à Paris.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 15 :

- M. le Sous-Préfet de Castellane,
- M le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Maire de La Javie

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

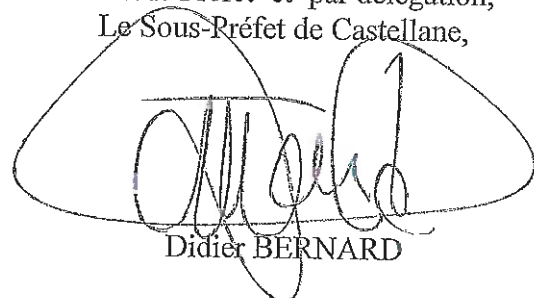
- Monsieur. Régis CHAUSSEGROS-
Président de l'Association Entente Sportive de Haute-Bléone
Place du Nouiret
04420 La Javie.

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur Michel MANE, Président Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD

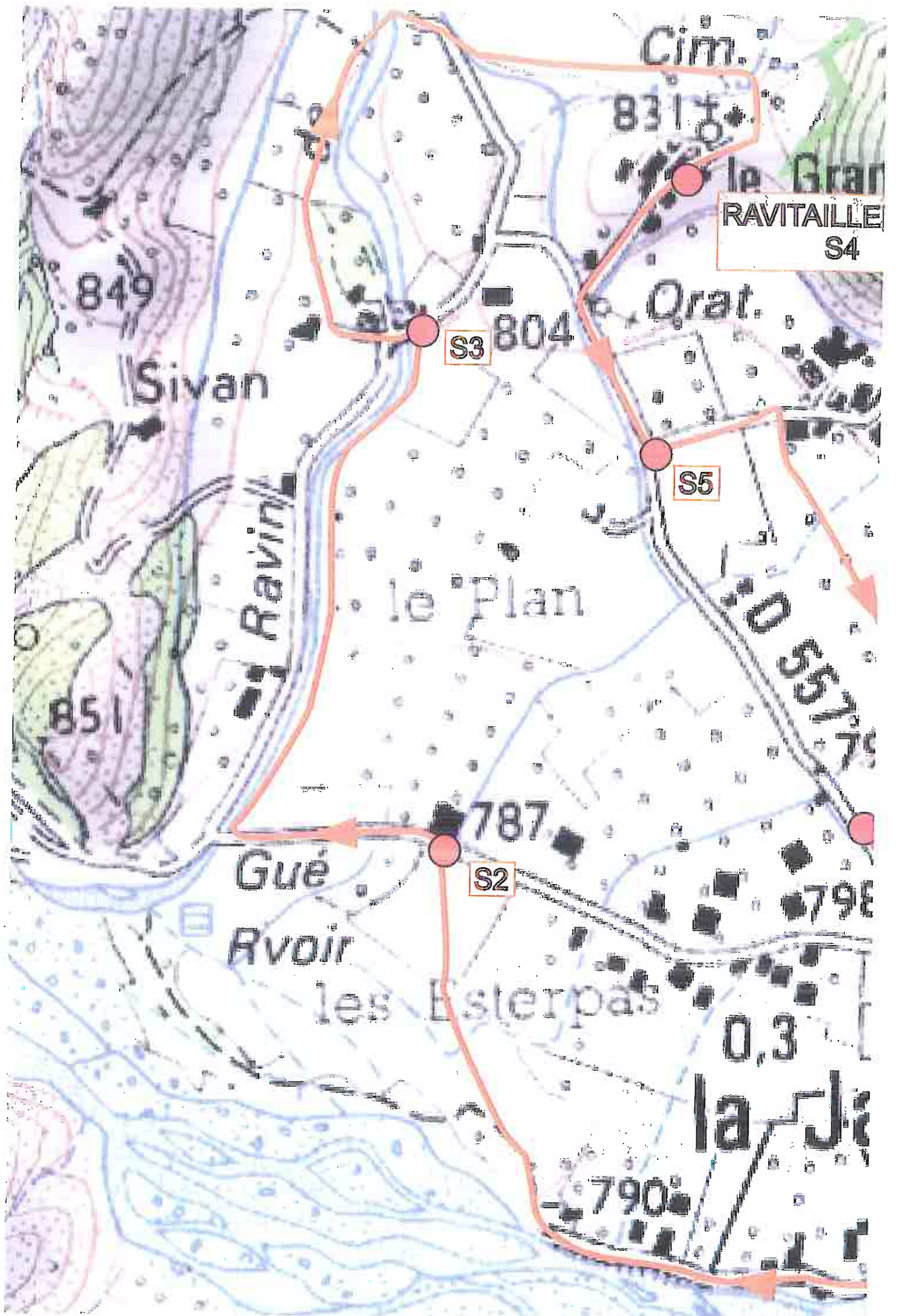


Entente Sportive de Haute Bléone
Place du Nouiret
04420 La Javie

Cross de la Sartheau 4 Novembre 2012

Liste des signaleurs

NOM & Prénom	Numéro permis conduire
ROCHE Fabienne	891104310189
PEREZ Rémy	870206110561
FELIO Frédéric	830925110549
CHAUSSEGROS Xavier	941004300020
VILHON Yvette	136845
CHAUSSEGROS Dominique	131046





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

3 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- /996
autorisant le Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON (25042)
à transporter, à des fins scientifiques,
de la commune d'ORAISON (04700) jusqu'à BESANÇON (25042),
une espèce protégée « APRON » (Zingel asper)

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2012-793 du 10 avril 2012 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, en 2012 ;

VU la demande en date du 11 septembre 2012 présentée par le Muséum d'Histoire Naturelle à BESANÇON (25042) ;

VU l'avis favorable du 28 septembre 2012 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du 27 septembre 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE
Résidence : Citadelle Patrimoine Mondial
99, rue des Fusillés
25042 BESANÇON Cedex 3

est autorisé à transporter une espèce protégée « **APRON** » (**Zingel asper**), à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Pascal LEBLANC (conservateur) et/ou Monsieur Mickaël BEJEAN (technicien), sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du **1^{er} octobre au 31 octobre 2012**.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre du Plan National d'Actions Apron, le Conseil Scientifique et Technique a décidé, lors de sa réunion du 16 mai 2012, de renouveler la souche génétique des Aprons maintenus en captivité à BESANÇON avec des Aprons provenant du canal d'Oraison sur la commune d'ORAISON (04700).

A cet effet, le Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON a sollicité l'autorisation de prélever trente Aprons lors de la réalisation de pêches de sauvetage qui s'effectueront dans le canal d'E.D.F. d'Oraison par l'Association Maison Régionale de l'Eau. Celle-ci dispose d'un arrêté préfectoral n° 2012-793 du 10 avril 2012 l'autorisant à réaliser des pêches de sauvetage dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence pour l'année 2012.

Les trente Aprons capturés seront transportés jusqu'au Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Dans le canal E.D.F. situé sur la commune d'ORAISON.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées par l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) et avec son matériel.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), Marque HONDA EFKO - type FEG 13000 - puissance 13000 W, marque HANS GRAASL IG200/2 appareil portable – puissance 250 W et marque EFKO TYPE FEG 1500 – puissance 1500 W et épuisettes.

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

L'Association Maison Régionale de l'Eau est autorisée à capturer toutes les espèces présentes dans le canal E.D.F., notamment l'Apron du Rhône (Zingel asper). Sur l'ensemble des poissons capturés, trente Aprons au maximum seront prélevés par le Muséum d'Histoire Naturelle.

L'Apron du Rhône est protégé par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national et par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Tous les individus capturés seront maintenus dans l'eau dans des bacs à oxygénation puis transportés dans les meilleures conditions et relâchés dans le lit de la Durance sur la commune d'ORAISON, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Trente Aprons au maximum seront conservés par le Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON puis transporter dans des aquariums de transport oxygénés et au moyen d'un véhicule de transport (Renault Trafic – immatriculé AX 581 QM n° interne 3349).

ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONE-MA » sera averti **48 heures au préalable** du jour et heure de l'opération de remise des trente Aprons au Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON. Cette opération sera effectuée en présence d'un agent de l'ONEMA qui s'assurera des bonnes conditions de conservation et de transport.

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution des prélèvements, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le déroulement des opérations, le transport et l'acclimatation des poissons.

Durant une durée de trois ans suivant le transfert, le bénéficiaire de l'autorisation établira chaque année un compte-rendu précisant notamment le suivi annuel des trente Aprons transférés.

ARTICLE 12 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 13 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON (25042)** et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmis à l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670).

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe BLACHERE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 5 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2003
autorisant le Bureau d'Etudes GREN à SISTERON (04200)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le torrent des Agneliers, commune d'UVERNET-FOURS, en 2012
et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-1708 du 30 juillet 2012

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1708 du 30 juillet 2012 autorisant le bureau d'études GREN à SISTERON (04200) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le torrent des Agneliers, commune d'UVERNET-FOURS, en 2012 ;
- VU la demande du 25 septembre 2012 présentée par le Bureau d'Etudes GREN à SISTERON (04200) ;
- VU l'avis favorable en date du 28 septembre 2012 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 4 octobre 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de proroger l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-1708 du 30 juillet 2012 autorisant le bureau d'études GREN à SISTERON (04200) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le torrent des Agneliers, commune d'UVERNET-FOURS, en 2012.

ARTICLE 2 - VALIDITE

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 20 octobre 2012.

ARTICLE 3 – AUTRES ARTICLES

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012-1708 du 30 juillet 2012 sont inchangés.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du **Bureau d'Etudes GREN** à SISTERON (04200) et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Philippe BLACHERE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

F21239ND170w-102104MPFORREGIME FORESTIER-AP-Régime Forestier CHATEAU-ARNOUX - AP - 2012.pdf

Digne-les-Bains, le 09 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2036

Portant distraction et application du régime forestier
sur la commune de Château-Arnoux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Château-Arnoux en date du 27 mars 2012, complétée par celle du 04 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 22 septembre 2012 complété le 1^{er} août 2012 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-212 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-245 du 07 février 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de CHATEAU-ARNOUX	CHATEAU-ARNOUX	"Clubières"	AM	229 p	0,0609
			"Fanchironette"	AT	285	0,0083
			"Fanchironette"	AT	286	0,0290
			"Fanchironette"	AT	287	0,0033
			"Saint-Jean"	AV	400	0,0053
			"Saint-Jean"	AV	718p	0,1456
TOTAL					0,2524	

Article 2 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignés ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de CHATEAU-ARNOUX	CHATEAU-ARNOUX	"Le Camp d'aviation"	AS	212p	2,1363
TOTAL					2,1363	

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Château-Arnoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Château-Arnoux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

170200017-170200017-CHAMPONNEMENT FORESTIER-170200017-170200017-VALENSOLE - AF - 2012001

Digne-les-Bains, le 09 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2037

Portant distraction et application du régime forestier
sur la commune de Valensole

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Valensole en date du 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 10 août 2012 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-212 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-245 du 07 février 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de VALENSOLE	VALENSOLE	"L'hubac d'Asse Ouest"	A	1376	0,1315
TOTAL						0,1315

Article 2 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignés ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de VALENSOLE	VALENSOLE	"Les Chabrand's"	G	1647p	0,4465
			"Les Chabrand's"	G	1649p	0,0665
			TOTAL			

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Valensole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Valensole et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Philippe BLACHERÉ

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
19120005-DIGNE-LES-BAINS-CEDEX REGIME FORESTIER A.P. Région Provence SAINT-JURS - N° - 2012-2038

Digne-les-Bains, le 09 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2038

Portant application du régime forestier
sur la commune de Saint-Jurs

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jurs en date du 21 juin 2012 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 20 septembre 2012 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-212 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-245 du 07 février 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignés ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de SAINT-JURS	SAINT-JURS	"Pumeyan"	B	13	0,3300
			"Pumeyan"	B	14	0,2700
			"Pumeyan"	B	15	0,4665
			"Pumeyan"	B	20	2,7650
			"Pumeyan"	B	22	0,2400
			"Pumeyan"	B	23	0,1730
			"Pumeyan"	B	27	0,0195
TOTAL					4,2640	

Article 2 :

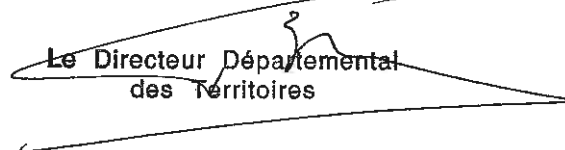
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Jurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires

Philippe BLACHERE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

15 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2060
autorisant le Bureau d'Études TELEOS Suisse à MONTMELON (Suisse)
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture)
dans le cours d'eau « Le Colostre » et ses affluents, en 2012

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande en date du 5 octobre 2012 présentée par le bureau d'études TELEOS Suisse à MONTMELON (Suisse) ;
- VU l'avis en date du 12 octobre 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis favorable en date du 9 octobre 2012 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES DE L'OPERATION

Nom : Bureau d'Etudes TELEOS Suisse

Résidence : Les Rangiers 11e
CH-2883 MONTMELON

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Guy PERIAT, hydrobiologiste est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Participeront à ces opérations :

- Monsieur Jean-Philippe VANDELLE, hydrobiologiste, bureau d'études SIALIS ;
- Monsieur Michaël GOGUILLY, hydrobiologiste ;
- Monsieur Hervé DECOURCIERE, hydrobiologiste ;
- Monsieur Romain MOREAU, hydrobiologiste ;
- Monsieur Jonathan PARIS, hydrobiologiste.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable de la **date du présent arrêté jusqu'au 19 octobre 2012, inclus**.

En cas d'observation d'émission de laitance ou d'œufs sur les poissons adultes, les opérations de capture et d'inventaire devront être immédiatement arrêtées.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de la rivière « le Colostre » menée par le Parc Naturel Régional du Verdon, celui-ci a chargé le Bureau d'Etudes TELEOS Suisse à MONTMELON (Suisse) en collaboration avec la Société SIALIS de réaliser un inventaire de la faune aquatique sur des zones référentielles du cours d'eau « Le Colostre » et de ses affluents. A cet effet, un inventaire exhaustif des poissons par pêche électrique à trois passages successifs selon la méthode dite de De Lury sera réalisé.

ARTICLE 5 - LIEU DE PROSPECTION ET DE CAPTURE

Cours d'eau le Colostre et ses affluents : les pêches d'inventaire des poissons seront réalisées sur deux stations échantillonnées.

- station amont : ravin de Balène ;
- station aval : en amont de la confluence avec le Verdon.

ARTICLE 6 - MOYENS DE PROSPECTION ET DE CAPTURE AUTORISES

Les pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Etudes TELEOS et selon la méthode de « De Lury ».

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique et qui devra être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol » ou de l'huile de girofle.

ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 12- RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes TELEOS Suisse à MONTMELON (Suisse)** et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le ~~Directeur Départemental~~
des Territoires,


Philippe BLACHERÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2060 DU 15 OCTOBRE 2012
autorisant le Bureau d'Etudes TELEOS Suisse à MONTMELON (Suisse)
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture)
dans le cours d'eau « Le Colostre » et ses affluents, en 2012

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Restauration de la continuité écologique du cours d'eau « Le Colostre »**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI **NON**

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à MONTMELON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2060 DU 15 OCTOBRE 2012
autorisant le Bureau d'Etudes TELEOS Suisse à MONTMELON (Suisse)
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture)
dans le cours d'eau « Le Colostre » et ses affluents, en 2012

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Restauration de la continuité écologique du cours d'eau « Le Colostre »**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
- Sécheresse
- Crues
- Autres éléments

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments

(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à MONTMELON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne les Bains, le 15 octobre 2012

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2012-2068

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-723 du 18 avril 2006 autorisant la construction et l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de la commune de VALENSOLE, lieu-dit "Les Serraires"

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'environnement, et notamment son Livre V,

Vu les décrets n° 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-723 du 18 avril 2006 autorisant la construction et l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) non dangereux sur le territoire de la commune de Valensole, lieu-dit "Les Serraires", modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2007-743 du 10 avril 2007 et n° 2010-144 du 14 janvier 2010 ;

Vu la demande du 1^{er} avril 2011 de la SAS CSDU 04 relative à la mise en exploitation d'une unité de valorisation de biogaz et de traitement de lixiviats ;

Vu le rapport de l'Inspectrice des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25 août 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2011 ;

Vu les échanges de courriers entre l'Inspection des Installations Classées et la SAS CSDU 04 ou le site Verdesis s'étalant entre octobre 2011 et juillet 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS CSDU 04 ;

Vu les observations présentées par la SAS CSDU 04 ;

Considérant que le risque de présence de légionelle dans l'évaporateur de lixiviats a bien été pris en compte par la mise en place d'un système de désinfection thermique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-723 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Objet

L'installation et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Valensole au lieu-dit « Les Serraires » sont autorisées. L'installation relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, désignée dans la nomenclature par les rubriques suivantes :

<i>Rubrique n°</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Régime</i>
2760-2	<i>Installation de stockage de déchets non dangereux</i>	<i>Autorisation</i>
2515	<i>Broyage, concassage, criblage, ...de pierres, cailloux et produits minéraux naturels – Puissance inférieure à 200 KW.</i>	<i>Déclaration</i>
2510-3	<i>Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits – superficie supérieure à 1 000 m².</i>	<i>Autorisation</i>

Les parcelles où est implanté le centre de stockage sont inscrites au cadastre sous les numéros 2146 et 2148 de la section G ».

Article 2 :

L'article 33 de l'arrêté préfectoral n° 2006-723 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 33 : Traitement des lixiviats

Les lixiviats produits seront traités sur site, soit dans une unité utilisant la technique de l'osmose inverse, soit dans une unité utilisant l'évaporation. La capacité de ces unités sera adaptée à la production des lixiviats.

Les déchets issus du traitement des lixiviats (concentration due à l'osmose inverse et boues issues de l'évaporation) doivent faire l'objet d'une caractérisation et d'une vérification de conformité permettant de satisfaire à la procédure d'acceptation préalable sur le centre de stockage. La fréquence minimale des analyses est annuelle.

En cas de non conformité, ces déchets seront éliminés dans des filières spécifiques.

Les perméats issus de l'installation d'osmose inverse seront rejetés après contrôle dans le milieu naturel, ils pourront également être utilisés après analyse, en eau d'aspersion des pistes ou d'arrosage des végétaux.

En cas de modification, le pétitionnaire devra en faire la demande au Préfet avant toute mise en œuvre. Toutefois, en cas d'incident sur les systèmes de traitement, tout ou partie des lixiviats pourront être traités à l'extérieur du site dans une unité de traitement adéquate, après accord de l'inspection des ICPE »

Article 3

L'article 39 de l'arrêté n° 2006-723 sus-visé est complété par l'alinéa suivant :

« Le système de valorisation du biogaz pour produire de l'électricité est constitué par un ensemble de microturbines. Les gaz de combustion de la centrale de valorisation doivent respecter les valeurs limite indiquées à l'annexe IV. Cette annexe fixe également la nature et la fréquence des analyses ».

Article 4

L'annexe 1 de l'arrêté n° 2006-723 sus-visé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Annexe 1 : Suivi des lixiviats »

1.1 Lixiviats

Le programme de surveillance des lixiviats sera réalisé sous la forme de prélèvements effectués à la sortie des réseaux de collecte dans les conditions suivantes.

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément sur chaque bassin de stockage.

Les échantillons prélevés pour la surveillance doivent être représentatifs de la composition moyenne.

1.1.1 Fréquence des prélèvements

La fréquence des prélèvements d'échantillons et analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	<i>Phase d'exploitation</i>	<i>Période de suivi</i>
<i>Volume de lixiviat</i>	<i>Mensuellement</i>	<i>Tous les six mois</i>
<i>Composition du lixiviat</i>	<i>Trimestriellement</i>	<i>Tous les six mois</i>

1.1.2 Paramètres à analyser

Seront analysés les paramètres suivants

☞ Paramètres : pH, conductivité, DBO₅, DCO, COT, MEST, Azote total, NH₃, Phosphore total, Phénols, les métaux totaux (dont Pb, Cr⁶⁺, Cd, Hg, As), Fluor et composés fluorés, CN libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (AOX ou EOX).

1.2 Perméats

Le programme de surveillance des perméats issus de l'unité de traitement d'osmose inverse sera réalisé sur des prélèvements effectués à la sortie du traitement. Les échantillons prélevés par la surveillance doivent être représentatifs de la composition moyenne.

1.2.1 Fréquence des prélèvements

	<i>Phase exploitation</i>	<i>Période de suivi</i>
<i>Volume des rejets après traitement</i>	<i>Mensuellement (1)</i>	<i>Tous les six mois (1)</i>
<i>Composition des eaux rejetées</i>	<i>Mensuellement (1)</i>	<i>Tous les six mois (1)</i>

(1) Pendant la période de traitement

1.2.2 Paramètres à analyser

Les paramètres à analyser sont les mêmes que ceux indiqués au paragraphe 1.1.2.

1.2.3 Valeurs limites des eaux rejetées après traitement

Les lixiviats traités par la technique de l'osmose inverse produisent des perméats susceptibles d'être rejetés dans le milieu naturel. Ceux-ci doivent respecter les limites suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maxi (mg/l)</i>
<i>Matières en suspension totale (MEST)</i>	35
<i>Carbone organique total (COT)</i>	70
<i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	125
<i>Demande biologique en oxygène (DBO₅)</i>	30
<i>Azote global</i>	30 (moyenne mensuelle)
<i>Phosphore total</i>	10 (moyenne mensuelle)
<i>Phénols</i>	0,
<i>Métaux totaux</i>	15
<i>Dont Cr⁶⁺</i>	0,1
<i>Cd</i>	0,2
<i>Pb</i>	0,5
<i>Hg</i>	0,05
<i>As</i>	0,1
<i>Fluor et ses composés (en F)</i>	15
<i>CN libres</i>	0,1
<i>Hydrocarbures totaux</i>	10
<i>AOX</i>	1

NB : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb ; Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

1.3 Rejet à l'atmosphère des modules d'évaporation des lixiviats

Les rejets à l'atmosphère en provenance de chaque module d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) suivantes :

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
H ₂ S	5
NH ₃	50
COV NM	2
COVT	25
Poussières (> 0,7 µm)	10

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de températures et de pression (273°K et 103,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 20,9 % sur gaz sec.

L'exploitant procède à une analyse bi-annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres ci-dessus. Ces analyses sont effectuées au cours de la 1^{re} année de fonctionnement sur chaque module, la première après 3 mois de fonctionnement et la deuxième au bout de 9 mois de fonctionnement. Si les résultats d'analyses sont sensiblement égaux (+ ou - 10 %), les analyses deviendront annuelles et porteront, les années suivantes sur un seul module, différent tous les ans. Le rapport annuel prévu à l'article 40 du présent arrêté donnera une synthèse des analyses effectuées et estimera les flux rejetés. Un bilan sera réalisé au bout de 3 années de fonctionnement. Les valeurs limites d'émissions pourront être adaptées en fonction des résultats de ce bilan ».

Article 5

L'annexe 4 de l'arrêté n° 2006-723 sus-visé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Annexe 4 : Suivi des biogaz

4.1 Biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté. Celles-ci auront une **fréquence mensuelle** pendant la phase d'exploitation puis **semestrielle** pendant la période de suivi et porteront sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

4.2 Torchère

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une **campagne annuelle** d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273° K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les seuils suivants sont à respecter :

Paramètre	Concentration maximale
SO ₂	300 mg/Nm ³
CO	150 mg/Nm

4.3 Unité de valorisation des biogaz

Les gaz de combustion des turbines de la centrale de valorisation par combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limite d'émissions suivantes :

Teneur en O ₂ sur gaz sec	VLE en mg/Nm ³			
	Nox	Poussières	COVNM	CO
15 %	225	150	50	300

L'exploitant procède à une analyse semestrielle des émissions qui porte sur l'ensemble des paramètres ci-dessus. Si pendant 2 ans les résultats d'analyses sont très sensiblement inférieurs aux valeurs limites fixées, la fréquence des analyses pourra être portée à 1 an.

Article 6 : Centrale de combustion du biogaz et unité de traitement des lixiviats

Article 6.1 - Définition

La centrale de valorisation du biogaz est destinée à la production d'énergie thermique pour le traitement des lixiviats par évapoconcentration et à la production d'énergie électrique injectée sur le réseau public, elle est constituée de :

- d'une ligne de pré-traitement du biogaz (déshumidification, filtration, compression) ;
- d'une ligne d'acheminement des lixiviats du bassin de stockage à la cuve tampon ;
- de micro-turbines alimentées par le biogaz ;
- d'une unité de traitement des lixiviats. Les gaz d'échappement des micro turbines sont récupérés pour réchauffer l'air entrant dans les modules d'évaporation au travers d'un échangeur de chaleur ;
- de cuves enterrées permettant le stockage tampon des lixiviats avant traitement, le stockage du produit de nettoyage automatisé des modules et la collecte des condensats ;
- d'un poste de livraison électrique.

Article 6.2 – Dispositions générales

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande présenté en avril 2011 par l'exploitant, aux règles générales contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2006-723 modifié sus-visé et aux présentes prescriptions techniques.

Article 6.2.1 – Règles d'implantation

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils sont placés dans des capotages permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

Le poste de transformation électrique est entouré d'un grillage comportant un accès unique réglementé. Le grillage est commun avec celui de l'unité de valorisation du biogaz.

Article 6.2.2 – Exploitation

La torchère est amenée à fonctionner éventuellement pour brûler l'excédent de biogaz non valorisé par les micro-turbines. Sa mise en fonction est automatique en cas de panne ou d'arrêt de l'installation de traitement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de cette installation pour assurer en toute circonstance sa surveillance et sa maintenance.

A cet effet, il établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées des procédures et des instructions. En particulier figure dans ces documents le plan et la liste des matériels de sécurité et des systèmes de détection.

Article 6.3 – Risques

Article 6.3.1 – Risques spécifiques

Les contraintes suivantes doivent être prises en compte :

- prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation,
- variabilité de la composition du biogaz, et du risque de toxicité lié notamment à la présence d'H₂S,
- encrassement par des dépôts,
- surpression dans les différentes parties de l'installation.

Systèmes d'arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence permettant l'arrêt des équipements sont disposés en nombre suffisants au niveau de l'installation.

Article 6.3.2– Légionelles

Article 6.3.2.1 Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau de circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

L'installation d'évaporation de lixiviats comprendra entre les lagunes de stockage et les modules d'évaporation, un système de désinfection thermique permettant le maintien des lixiviats à une température de 70 °C pendant au moins 30 mn avant l'injection dans les modules d'évaporation.

Le protocole ci-dessus (température et temps de contact) pourra être adapté en fonction des résultats de l'expérimentation en cours. La proposition d'adaptation accompagnée d'un rapport justificatif, devra être soumise pour avis à l'inspection des installations classées.

Article 6.3.2.2 Entretien et surveillance

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface et de propreté toutes les parties de l'installation de traitement des lixiviats, en contact avec les lixiviats, pendant toute la durée de l'activité.

Il doit s'assurer du bon état des dévésiculeurs qui équipent chaque module de traitement.

Il doit être procédé à un nettoyage hebdomadaire automatisé de l'installation avec une solution détergente et désinfectante afin de prévenir le développement de bactéries ; les eaux de nettoyage étant évaporées au même titre que les lixiviats.

Après tout arrêt de l'installation, un cycle de nettoyage doit être déclenché.

La température des lixiviats dans la cuve de désinfection sera suivie en continu.

La première année de fonctionnement, pendant une période de six mois s'étalant du 1^{er} avril au 30 septembre, une recherche mensuelle de legionella pneumophila par des techniques appropriées doit être réalisée sur les lixiviats après traitement de désinfection. Pendant le reste de cette première année, une analyse semestrielle sera effectuée. Par la suite, cette même recherche sera effectuée de façon semestrielle. A l'issue d'une période de deux ans, un rapport d'étape sera fourni et la surveillance pourra être adaptée.

Le point de prélèvement est défini par l'exploitant et repéré de manière à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives. Ce point de prélèvement devra être validé par l'inspection des installations classées.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou tout autre organisme équivalent européen.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom de la personne effectuant le prélèvement,
- référence et localisation du point de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitement (biocides, biodispersants, ...),
- date de la dernière désinfection.

L'Inspection des ICPE doit être tenue informée des résultats de ces analyses ainsi que du suivi des températures. Tout dépassement de seuil de 250 unités de legionella pneumophila (ou 1000 legionella specie) formant colonie par litre sera immédiatement porté à la connaissance de l'Inspection et de l'ARS afin que des mesures puissent être prises.

Un bilan annuel est établi accompagné de tous commentaires utiles à sa compréhension et adressé à l'inspection des installations classées en même temps que le rapport annuel prévu à l'article 40 de l'arrêté préfectoral n° 2006-723 sus-visé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été modifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8: Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valensole. Elle sera mise à la disposition de toute personne intéressée, pendant une durée de un mois. Copie de cet arrêté sera également affichée de façon visible sur le site de l'exploitation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence.

Article 9: : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame l'Inspectrice des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS CSDU 04.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
« formation spécialisée agriculture »

PROCES VERBAL DE LA REUNION
du 16 octobre 2012

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation spécialisée agriculture » s'est réunie le mardi 16 octobre 2012 dans les locaux de la fédération départementale des chasseurs sous la présidence de C. STEMART de la Direction départementale des Territoires remplaçant P. BLACHERE, directeur départemental des Territoires.

Etaient présents :

M. **Max ISOARD**, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
M. **Jacques BORDAS**, représentant les intérêts des chasseurs, suppléant
M. **Michel ARIEY**, représentant les intérêts agricoles, titulaire
M. **Gérald MARTIN**, représentant des intérêts agricoles, titulaire.

Etaient absents :

M. **Marcel IMBERT**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
M. **Benoît CLEMENT**, représentant les intérêts agricoles, titulaire

Etait invité :

M. **Gérard MEYNIER**, fédération départementale des chasseurs.

C. STEMART ouvre la séance à 9H 30 et informe les membres de la commission des principales modifications des mesures de la procédure des dégâts de grand gibier énoncées dans la loi du 7 mars 2012 (décret à paraître) :

- Nouvelles dispositions concernant les territoires qui ne sont pas chassés avec un risque de dégâts de gibier : le préfet va pouvoir imposer un plan de chasse aux détenteurs de droit de chasse qui ne chassent pas ou ne font pas chasser, sinon leur responsabilité sera engagée pour les dégâts (article L 425-5-1) ;
- Définition du préjudice : étendue à la remise en état des terrains intercalaires (inter-bandes vignes et vergers) et à la remise en place des filets de récoltes agricoles (art. L 426-1) ;
- Nouvelles fixations des seuils minimaux pour être indemnisé et des abattement obligatoires ; Responsabilité financière de l'exploitant en cas de déclaration excessive à la charge financière du réclamant de tout ou partie des frais d'estimation (art. L 426-3).

- Télédéclaration des dégâts (mise en place début 2013)
- Instauration d'un compte débiteur par réclamant, etc.....

Elle laisse ensuite la parole à M. ISOARD qui fait lecture des propositions concernant la **fixation du barème pour l'année 2012 de :**

• **Perte de récolte** (cf barème joint) :

Les représentants de la profession agricole demandent que les prix proposés pour les pertes de récolte en prairie soient fixés au moins au maximum du barème national, soit 12,80 €/Q au lieu de 12 €/Q proposé par la fédération des chasseurs.

Après discussion, M. ISOARD accepte de fixer le prix à 12,80 €/Q pour les pertes de récolte en prairie.

Bon alpage : 150 €/ha) perte de récolte et remise en état
Alpage pauvre : 70 €/ha)

Tous les prix sont validés par les membres de la commission.

• **Production semences** : (cf barème joint)

Graine de sainfoin 1 €/Kg

Prix validé par les membres de la commission.

• **Céréales** : (cf barème joint)

Les représentants de la profession agricole demandent que les prix du blé tendre, dur et triticales soient fixés au maximum de la fourchette arrêtée par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

Propositions de la fédération des chasseurs :

- blé tendre 23,00 €/Q
- blé triticales : 21 €/Q
- blé dur : 28,50 €/Q.

M. ISOARD signale que les prix proposés sont les prévisions des prix des coopératives interrogées dans le département. Il accepte, malgré tout, d'augmenter le prix du blé tendre à 23,50 €/Q, les autres prix étant pratiquement au maximum de la fourchette.

Les membres de la commission acceptent cette proposition et les autres prix sont également validés.

• **Colza – pois** (cf barème joint)

Prix validés à l'unanimité.

• **Plantes aromatiques** (cf barème joint)

Prix validés à l'unanimité.

• **Légumes de plein champs** (cf barème joint)

Prix validés à l'unanimité.

• **Divers** (cf barème joint)

Prix validés à l'unanimité.

• **Productions fruitières** (cf barème joint)

Gérald MARTIN demande que le prix des pommes soit augmenté, soit 0,40 €/kg au lieu de 0,35 €/kg.

M. ISOARD accepte cette proposition.

Tous les prix sont validés par les membres de la commission.

• **Cultures biologiques** (cf barème joint)

Prix validés par les membres de la commission.

• **Frais à déduire pour les récoltes non engagées en 2012** :

M. ARIEY pense que le prix proposé pour les frais à déduire pour les pois chiches et pois protéagineux est trop élevé.

M. ISOARD répond que c' est le prix fixé par le barème agricole départemental.

Questions diverses :

M. ARIEY demande que le préfet ordonne des battues administratives dans les réserves de chasse et de faune sauvage, comme les années précédentes.

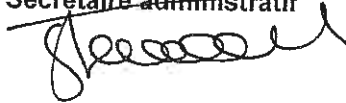
Ces battues vont être réalisées prochainement.

C. STEMART fait le bilan du tir à l'affût au sanglier du 1^{er} juillet au 25 août 2012 :

- 5 autorisations individuelles délivrées – 2 sangliers tués.

La séance est levée à 10H 30.

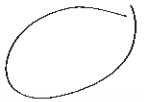
Chantal STEMART
Secrétaire administratif





BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER
ANNÉE 2012 approuvé en C.D.C.F.S. du 16 octobre 2012

CODES CULTURES	LISTE DES CULTURES	U	EUROS
PERTE DE RECOLTE			
050107	Prairie naturelle	Q	12,80 €
050205	Vesce Avoine / Vesce Sainfoin / Luzerne	Q	12,80 €
050204	Ray Grass	Q	12,80 €
050108	Prairie Temporaire	Q	12,80 €
050103	Blé triticale fourrage	Q	12,80 €
050210	Avoine fourrage	Q	12,80 €
050209	Sorgho fourrage	Q	12,80 €
	Prairie artificielle		
050201	<i>Trèfle</i>	Q	12,80 €
050202	<i>Sainfoin</i>	Q	12,80 €
050203	<i>Luzerne</i>	Q	12,80 €
050101	Bon alpage (ancien près de fauche)	Ha (*)	150,00 €
050102	Alpage pauvre	Ha (*)	70,00 €
	(*) Le barème à l'hectare comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et la remise en état qui devra être obligatoirement effectuée.		
PRODUCTION SEMENCES			
139942	Graine de sainfoin	KG	1,00 €
CEREALES			
010201	Blé tendre	Q	23,50 €
010202	Blé triticale	Q	21,00 €
010101	Blé dur	Q	28,50 €
010601	Seigle	Q	21,00 €
010301	Orge de mouture	Q	21,00 €
010502	Avoine	Q	22,00 €
019002	Paille	Q	3,00 €
OLEAGINEUX			
020101	Colza	Q	49,00 €
030201	Pois	Q	28,00 €
PLANTES AROMATIQUES			
129905	Lavandin Super	Kg	21,00 €
129905	Lavandin grosso	Kg	19,00 €
129905	Lavandin Sumian	Kg	19,00 €
129906	Lavande maillette	Kg	110,00 €
109901	Estragon (essence)	Kg	90,00 €
LEGUMES DE PLEIN CHAMP			
060102	Pommes de terre de conservation	Kg	0,35 €
100104	Pois chiches	Kg	0,44 €
019903	Petit épeautre	Kg	0,46 €
090308	Melons de plein champ	Kg	0,70 €
100111	Salades batavias - laitue - feuille de chêne	U	0,40 €
100113	Courges	Kg	0,15 €
100101	Haricots verts	Kg	3,00 €
019905	Epeautre	Kg	0,24 €
100102	Lentilles	Kg	0,50 €
DIVERS			
129901	Plants de rosiers	U	1,30 €
095103	Plants de truffiers	U	6,38 €



PRODUCTIONS FRUITIERES			
090107	Abricots	Kg	0,70 €
090110	Pommes Golden	Kg	0,40 €
090115	Pommes Grany	Kg	0,40 €
090114	Pommes rouges	Kg	0,40 €
090108	Pommes Gala	Kg	0,40 €
CULTURES BIOLOGIQUES			
140502	Prairie Temporaire, Tréfle, Luzerne et Sainfoin	Q	17,92 €
140503	Prairie naturelle	Q	17,92 €
140104	Blé tendre / florence aurore/qualité meunière	Q	32,90 €
140107	Orge	Q	29,40 €
140101	Avoine	Q	30,80 €
140103	Blé dur	Q	39,90 €
141008	Pois chiches	Kg	0,62 €
141007	Petite Epeautre	Kg	0,64 €
140111	Epeautre	Kg	0,34 €
141012	Lentilles	Kg	0,70 €
FRAIS A DEDUIRE POUR LES RECOLTE NON ENGAGEE EN 2012			
Frais de distillation du lavandin / lavande		kg	2,00 €
Frais de distillation de l'estragon		kg	9,50 €
Pois chiches et pois protéagineux		Ha	176,00 €
Petit Epeautre		Ha	112,60 €



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **22 OCT. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 2150

portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
dans la commune de MIRABEAU à la suite des opérations de
remembrement

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural ;

Vu la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre 1^{er} (nouveau) du Code Rural ;

Vu le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} (nouveau) du Code Rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-3422 du 12 octobre 1976 ordonnant le remembrement des propriétés foncières dans la commune de MIRABEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-3736 du 21 septembre 1978 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement dans la commune de MIRABEAU ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 96-1055 du 28 mai 1996, 2002-3612 du 29 novembre 2002 et 2009-889 du 11 mai 2009 portant renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement dans la commune de MIRABEAU ;

Vu l'acte de cession en la forme administrative enregistré à la Conservation des hypothèques le 15 novembre 2010 ;

Vu la délibération de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MIRABEAU en date du 22 avril 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de MIRABEAU en date du 20 Mai 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

La dissolution de l'association foncière de remembrement de MIRABEAU est prononcée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

La commune de MIRABEAU récupère les biens de l'Association Foncière de Remembrement et ses disponibilités arrêtés au 15 Novembre 2010.

Article 3 :

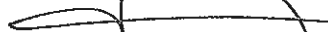
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Maire de MIRABEAU, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de MIRABEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture, et notifié à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence et à Monsieur le Receveur Municipal de MIRABEAU.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 23 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012.2141

portant octroi d'une dérogation aux interdictions
définie au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement
portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre I du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 , R 411-1 et R 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée pour la capture et le relâcher de spécimens d'espèces animales protégées du Conservatoire d'Espaces Naturels PACA en date du 13 août 2012 ;

Vu l'avis favorable, sous réserve, du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 1er octobre 2012 transmis par le M.E.D.D.E. le 11 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-212 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe BLACHERE, Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-245 du 7 février 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires des Alpes de haute-Provence ;

Considérant l'intérêt de l'étude scientifique nationale sur la Chytridiomycose (recherche de la présence du pathogène *Batrachochytrium dendrobatidis*) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

M. RENET Julien du Conservatoire d'Espaces Naturels PACA – écomusée de la Crau – Bld de Provence 13110 SAINT MARTIN DE CRAU - est autorisé pour la période 2012-2013 à :

- **CAPTURER-RELACHER**
- **PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE (échantillons de matériel biologique)**

l'espèce *Speleomantes strinatii* présente dans le département des Alpes de-Haute-Provence au nombre de **30 individus par population**.

Toutes les mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens seront mises en oeuvre.

Article 2 :

Un rapport de synthèse devra être fourni à la D.R.E.A.L. PACA.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération faisant l'objet du présent arrêté, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction de l'Eau et de la Biodiversité). La Commission départementale de la nature, des sites et des paysages sera tenue également informée.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur et le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire d'Espaces Naturels PACA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet, et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service ENVIRONNEMENT ET RISQUES



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le **24 OCT. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 8149
portant saisonnalisation des débits d'eau
autorisés à être prélevés par la Société du Canal de Provence
et d'Aménagement de la Région Provençale
et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-609 du 18 mars 2004

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi du 7 juillet 1881 autorisant la dérivation des eaux de la Durance pour l'irrigation et la submersion des terrains compris dans le périmètre de l'Association Syndicale du Canal de Manosque ;

Vu la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le Règlement d'Administration Publique portant Décret du 12 octobre 1892 créant l'Association Syndicale du canal de Manosque en Vue de l'entretien et du fonctionnement du canal de Manosque ;

Vu l'article 12 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexée au Décret du 28 septembre 1959 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

Vu le Décret n° 2002-113 du 30 août 2002 modifiant le décret du 12 octobre 1892 relatif à l'entretien et à l'exploitation du canal de Manosque (Alpes de Haute-Provence) ;

Vu les articles R. 214-6 et R. 214-32 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application de l'article L. 214-3 du même Code ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même Code ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du Décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0 de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-609 du 18 mars 2004 portant changement d'exploitant (transfert, pour partie à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale de l'autorisation accordée à l'Association Syndicale du canal de Manosque de dériver de l'eau pour usages agricoles) et prescriptions complémentaires ;

Vu la demande du 30 janvier 2012 présentée par l'Association Syndicale du Canal de Manosque sollicitant une saisonnalisation des débits transférés à la Société du Canal de Provence et d' Aménagement de la Région Provençale par arrêté préfectoral n° 2004-609 du 18 mars 2004 ;

Vu la lettre du 25 juillet 2012 invitant l'Association Syndicale du Canal de Manosque, requérant, à se faire entendre au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 août 2012 ;

Vu la lettre du 25 juillet 2012 invitant la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, bénéficiaire de l'autorisation, à se faire entendre au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 août 2012 ;

Vu le rapport et les propositions du service instructeur en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 août 2012 ;

Vu la lettre du 20 septembre 2012 communiquant aux bénéficiaires de l'autorisation le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu la réponse favorable du 12 octobre 2012 des bénéficiaires sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les variations du débit autorisé pour chaque réseau de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale afin de prendre en compte la « saisonnalisation » du débit attribué à l'Association Syndicale du Canal de Manosque ;

- **Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'objet du présent arrêté est de préciser les variations saisonnières des débits de pompages d'eau autorisés à être prélevés par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provence visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-609 du 18 mars 2004, afin de prendre en compte la modulation annuelle du débit d'eau attribué à l'Association Syndicale du canal de Manosque.

ARTICLE 2 :

Les débits d'eau prélevés dans les différents réseaux, dans le barrage EDF ou dans le canal EDF, pour ce qui concerne les ouvrages de l'ASCM et, dans le canal principal de Manosque ou dans le canal EDF, pour ce qui concerne les réseaux SCP, sont fixés de la manière suivante :

Période considérée	janvier	février	1/19 mars	20/31 mars	1/15 avril	16/30 avril	mai	juin
Réseaux SCP ARTICLE 12 ESCALE (*Débit fictif continu journalier)	100 (*)	100 (*)	200 (*)	300 (*)	420 (*)	460	490	490
Réseaux SCP Article 12 SAINTE-TULLE (*Débit fictif continu journalier)	100	100 (*)	0 (*)	0 (*)	0 (*)	230	250	250
Réseaux SCP Article 50 SAINTE-TULLE (*Débit fictif continu journalier)	40	40	140	210	280	90	100	100
Droit d'eau résiduel ASCM Article 12 ESCALE + STE- TULLE (yc 40 l/s pour l'ORO)	700	1170	700	1285	1765	1895	1960	1960
Dont ESCALE	700	1170	660	1245	1725	1855	1920	1920
Dont SAINTE-TULLE (ORO)	0	0	40	40	40	40	40	40
Droit d'eau résiduel ASCM Article 50 ESCALE	0	0	385	120	20	0	0	0

Période considérée	juillet	août	1 / 15 sept	16 / 30 sept	1 / 15 oct	16 / 31 oct	novembre	décembre
Réseaux SCP ARTICLE 12 ESCALE (*Débit fictif continu journalier)	490	490	460	250 (*)	200 (*)	150 (*)	100 (*)	100 (*)
Réseaux SCP Article 12 SAINTE-TULLE (*Débit fictif continu journalier)	250	250	190	150	80	0 (*)	60 (*)	60 (*)
Réseaux SCP Article 50 SAINTE-TULLE (*Débit fictif continu journalier)	100	100	90	75	50 (*)	85 (*)	25 (*)	25 (*)
Droit d'eau résiduel ASCM Article 12 ESCALE + STE- TULLE (yc 40 l/s pour l'ORO)	1960	1960	1930	1765	1505	750	740	725
Dont ESCALE	1920	1920	1890	1725	1465	710	740	725
Dont SAINTE-TULLE	40	40	40	40	40	40	0	0
Droit d'eau résiduel ASCM Article 50 ESCALE	0	0	0	0	0	290	0	0

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2004-609 du 18 mars 2004 portant changement d'exploitant et prescriptions complémentaires restent inchangés.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes ont été notifiés, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 5 :

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 :

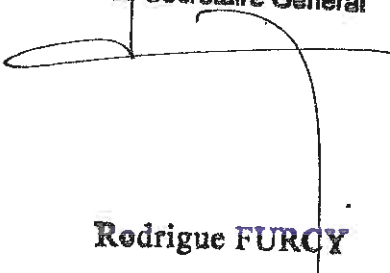
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Directeur des Services Fiscaux des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur Général de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale ;
- Monsieur le Président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque ;
- Monsieur le Chef du Groupe "Energie Méditerranée" - Electricité de France (470, avenue du Prado à MARSEILLE) ;

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

26 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 9764

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de
l'environnement de la Fédération départementale des Chasseurs des
Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 à R 141-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-4349 du 2 novembre 1978 portant décision d'agrément de la Fédération départementale des Chasseurs des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de la fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence reçu en préfecture le 22 février 2012 ;

Vu les avis favorables du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs justifie, sur la période de trois ans précédant la date de dépôt de la demande, qu'elle exerce son activité statutaire au niveau départemental dans lequel elle oeuvre dans le domaine de l'environnement ;

Considérant que l'objet statutaire de la Fédération Départementale des Chasseurs relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement relatif à l'agrément des associations ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, notamment par la mise en oeuvre du schéma départemental de gestion cynégétique agréé par arrêté préfectoral n° 2008-497 du 11 mars 2008 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

La Fédération Départementale des Chasseurs dont le siège social est situé à – Zone artisanale Ste Colombe – 04000 DIGNE LES BAINS – est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 78-4349 du 2 novembre 1978 est abrogé.

Article 4 :

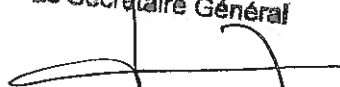
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 5 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix en Provence et MM. les Présidents des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance de DIGNE LES BAINS.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

31 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2183
DE MISE EN DEMEURE

concernant la mise aux normes de l'assainissement
de la station d'épuration du camping "les Chappas"
situé sur la commune de PONTIS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le compte rendu de la visite interservices effectuée sur place en date du 4 septembre 2012 ;

Vu la lettre RAR du 27 septembre 2012, reçue le 28 septembre 2012, communiquant à Monsieur Mickaël CLEMENT le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Mickaël CLEMENT au courrier du 27 septembre 2012 ;

Considérant le sous-dimensionnement de la station d'épuration actuelle par rapport à la capacité d'accueil du camping ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Mickaël CLEMENT, gérant du camping "les Chappas" sis sur la commune de Pontis est mis en demeure de bien vouloir :

- avant le 31 décembre 2012, indiquer au service police de l'eau de la DDT 04, quelle solution technique, Monsieur CLEMENT privilégie ;
- soit de faire réaliser avant le 1^{er} juin 2014 une nouvelle station d'épuration dimensionnée à la capacité du camping et adaptée avec la mise en place d'une filière permettant d'assurer un rejet de bonne qualité. Cette possibilité est mise à l'obligation de déposer un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.1.0 avant le 1^{er} mars 2013 ;
- soit de raccorder avant le 1^{er} juin 2013 les effluents du camping à la station d'épuration de Savines le Lac. Cette seconde possibilité doit recevoir un avis favorable de la commune de Savines le Lac avant le 1^{er} février 2013 pour permettre la réalisation des travaux au cours du printemps 2013. Les documents et compte-rendu de recollement devront être adressés au service police de l'eau de la DDT 04 dans un délai d'un mois suivant les travaux.

Article 2 : Délais de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de sa notification, conformément aux articles L.514-6 et R. 514-3-14 du même code.

Article 3 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Gérant du camping "les Chappas" n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures compensatoires nécessaires.

Article 4 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.216-10 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L.216-5 du Code de l'Environnement est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le le Gérant du camping "les Chappas", sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

Copie : Mme le Sous-Préfet de Barcelonnette

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 2012 - 116 du 2 octobre 2012
portant agrément définitif n° 47- 04 de la société
SARL "Ambulance du Colombier" - 04240 ANNOT
Le Directeur Général de l'Agence Régionale

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- VU** l'arrêté d'agrément provisoire n° 2012-20 du 4 avril 2012 accordé à la SARL "Ambulance du Colombier" sise Quartier Coste Mouline –Chemin des Abris – 04240 ANNOT exploitée par Messieurs SARTORI Sylvain et Sébastien cogérants ;
- VU** la visite de conformité des installations et véhicules effectuée en date du 3 avril 2012 par la délégation territoriale de l'ARS ;
- VU** la réunion du sous comité des transports sanitaires en date du 13 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2012 DG/02/17 du 20 février 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l' agrément n° 47-04 est accordé à La SARL Ambulance du Colombier à titre définitif:

Cogérants : Messieurs Sylvian SARTORI et Sébastien SARTORI
Nom commercial de la société : "SARL Ambulance du Colombier "
Siège social : Quartier Coste Mouline -Chemin des Abris - 04240 ANNOT
Téléphone : 04.92.83.20.96

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
OPEL	Ambulance type A/B	AL -476 -JQ	VN1E9CTG36362694
CITROEN	VSL	AC -179 -QX	VF7LCRHF89Y545514
CITROEN	VSL	CD -510 -MH	VF7DC4HXB76303062

Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le . - 2 OCT. 2011

Par délégation du Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
la déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence


Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

**ARRETE n° 117 du 4 octobre 2012 portant modification concernant l'agrément
n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances
VACCAREZZA '**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires modifié;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires Ambulances Vaccarezza ;

Vu la visite de contrôle d'un VSL le 4 octobre 2012 immatriculé CL 980 BR ;;

VU l'arrêté n° 2012-DG/02/17 du 20/02/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à l'agrément de la société d'ambulances SARL AMBULANCES VACCAREZZA est modifié comme suit :

Gérants et Co gérants : Mme Suzanne VACCAREZZA –M. Patrick VACCAREZZA et
M. Alex VACCAREZZA

Siège social : Rue Grande -04170 St ANDRE les ALPES
Haut du Village – 04260 ALLOS

Tél. : 04.92.89.03.28

Parc automobile autorisé sur ST ANDRE les ALPES :

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	PEUGEOT boxer	Ambulance type B	1355 ML 04	VF3232BH216171108
	PEUGEOT boxer	Ambulance type B	BV 686 WN (ex 7556 MX 04)	VF3YBDMFB11278883
	PEUGEOT 407	VSL	3438 NA 04	VF36D9HZC21767437
	PEUGEOR 407	VSL	5213 MZ 04	VF36D9HZC21736757

Parc automobile autorisé sur ALLOS :

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	RENAULT	Ambulance type B	382 MK 04	VF1FDBMH525758503
	PEUGEOT expert	Ambulance type A (utilisé B)	BF 436 GF	VF3XURHH8AZ045487
	PEUGEOT 407	VSL	AA 129 VM	VF36D9HZC9L007390
4/10/12	PEUGEOT 508	VSL	CL 980 BR	VF38D9HL0CL060823

Autorisation spéciale du 1^{er} décembre 2011 au 30 avril 2012 :

PEUGEOT expert	Ambulance type A (utilisé B)	2968 MV 04	VF3BSRHZB86287620
----------------	---------------------------------	------------	-------------------

Véhicules radiés :

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
4/10/2012	PEUGEOT 407	VSL	AA 219 EE	VF36D9HZC9L007135


Article 2: un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 4 octobre 2012

p/le directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale départementale
des Alpes de Haute Provence


Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 15 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2065

MODIFIANT L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09-2800 DU 17/12/2009
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UNE TURBINE
HYDROÉLECTRIQUE SUR LE RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU DESTINÉE A
L'ALIMENTATION PROVENANT DES SOURCES DES AIGUETTES ET DE RIOU GUÉRIN.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral N° 09-2800 du 17/12/2009 autorisant la commune de Barcelonnette à installer et à exploiter une turbine hydroélectrique sur le réseau communal d'adduction d'eau destinée à l'alimentation provenant des sources des Aiguettes et de Riou Garin ;

VU la demande par courrier du 10 septembre 2012 de la Mairie de Barcelonnette sollicitant :

- Le déplacement à une altitude inférieure du site prévu pour l'implantation de la turbine hydroélectrique ;
- L'augmentation de la puissance autorisée pour cette installation.

CONSIDÉRANT QUE

- les études détaillées du projet d'exécution de cette microcentrale démontrent la nécessité de la déplacer en aval à une altitude de 1300 mètres environ (compris entre 1293 et 1313 m) afin d'améliorer le rendement en exploitant une turbine hydroélectrique d'une puissance maximale de 249 KW au lieu des 113 KW projetés dans le dossier initial ;
- l'ensemble des dispositions prévues dans les articles 2 à 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°09-20800 du 17/12/2009 sont maintenus à l'identique.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°09-2800 du 17 décembre 2009 est ainsi modifié :

AUTORISATION D'IMPLANTATION

La commune de Barcelonnette est autorisée à installer et à exploiter une turbine hydroélectrique d'une puissance de **249 KW** de sur le réseau de distribution publique d'eau d'alimentation, desservi par les sources des Aiguettes et de Riou Guérin pour le débit maximal correspondant au débit autorisé par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus (voir en annexe le schéma de principe de l'aménagement).

Le terrain où sera installé le bâtiment de la microcentrale hydroélectrique est situé sur la commune de St Pons, lieu dit « Bois Grand » sur les parcelles 292-293 et 680 – Section B à 1300 m d'altitude environ (voir en annexe l'extrait cadastral et la photo aérienne).

Le bâtiment comprendra trois locaux séparés : (voir en annexe le plan joint)

- le local de gestion de l'eau comprenant la chambre de turbinage couplée à l'alternateur et les conduites d'alimentation avec le by pass permettant de desservir le réseau d'adduction d'eau en cas d'arrêt de la turbine ;
- le local contenant le transformateur qui sera installé sur bac de rétention ;
- le local de production d'énergie regroupant l'armoire de puissance qui comprend les connexions au réseau EDF, les organes de contrôle, de commandes automatiques et l'alimentation de secours constituées de batteries sur bac de rétention.

Article 2 : DROIT DE RECOURS

Toute personne qui souhaite contester le présent arrêté peut, dans **un délai de deux mois à compter de sa publication** saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

Article 3 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Barcelonnette,
Le Directeur de la société des eaux délégataire du service,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :

- 1 - Schéma de principe de l'aménagement – 1 page
- 2 - Plan parcellaire – 1 page
- 3 - Photo aérienne – 1 page
- 4 - Plan du bâtiment de turbinage – 1 page

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY

Annexe 1 : SCHEMA DE PRINCIPE DE L'AMENAGEMENT

COMMUNE DE BARCELONNETTE

3.2 Modes d'alimentation

Il est programmé de ne turbiner que la quantité d'eau nécessaire à l'alimentation en eau potable du réseau de distribution de la ville de Barcelonnette normalement alimenté par les sources des Aiguettes et de Riou Guérin. Aussi le présent projet ne modifie en rien la gestion actuelle de l'eau potable par Véolia Eau, en particulier en ce qui concerne les débits et volumes annuels transitant dans la conduite.

La seule modification majeure est donc de by-passer le brise-charge existant à la maison forestière de Tréou en dissipant l'énergie potentielle de l'eau au moyen d'une turbine. Par ailleurs, la conduite d'amenée devant être remplacée par une conduite forcée, donc entièrement sous pression, il est décidé de la doubler par une conduite neuve, plus résistante, mais sans en augmenter le diamètre puisque celui-ci est suffisant pour permettre le transit du débit d'eau potable sans pertes de charge excessives.

Le schéma ci-dessous présente le principe de l'aménagement sur le plan du réseau existant :

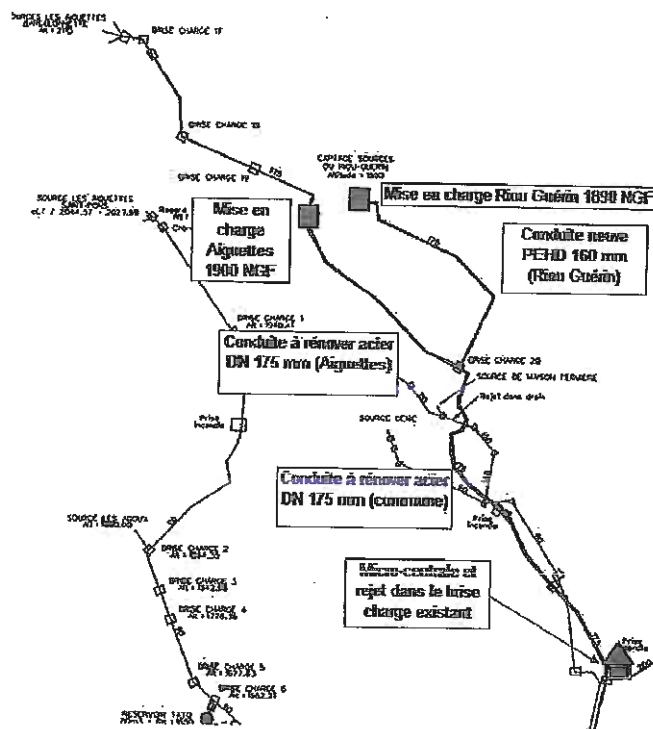
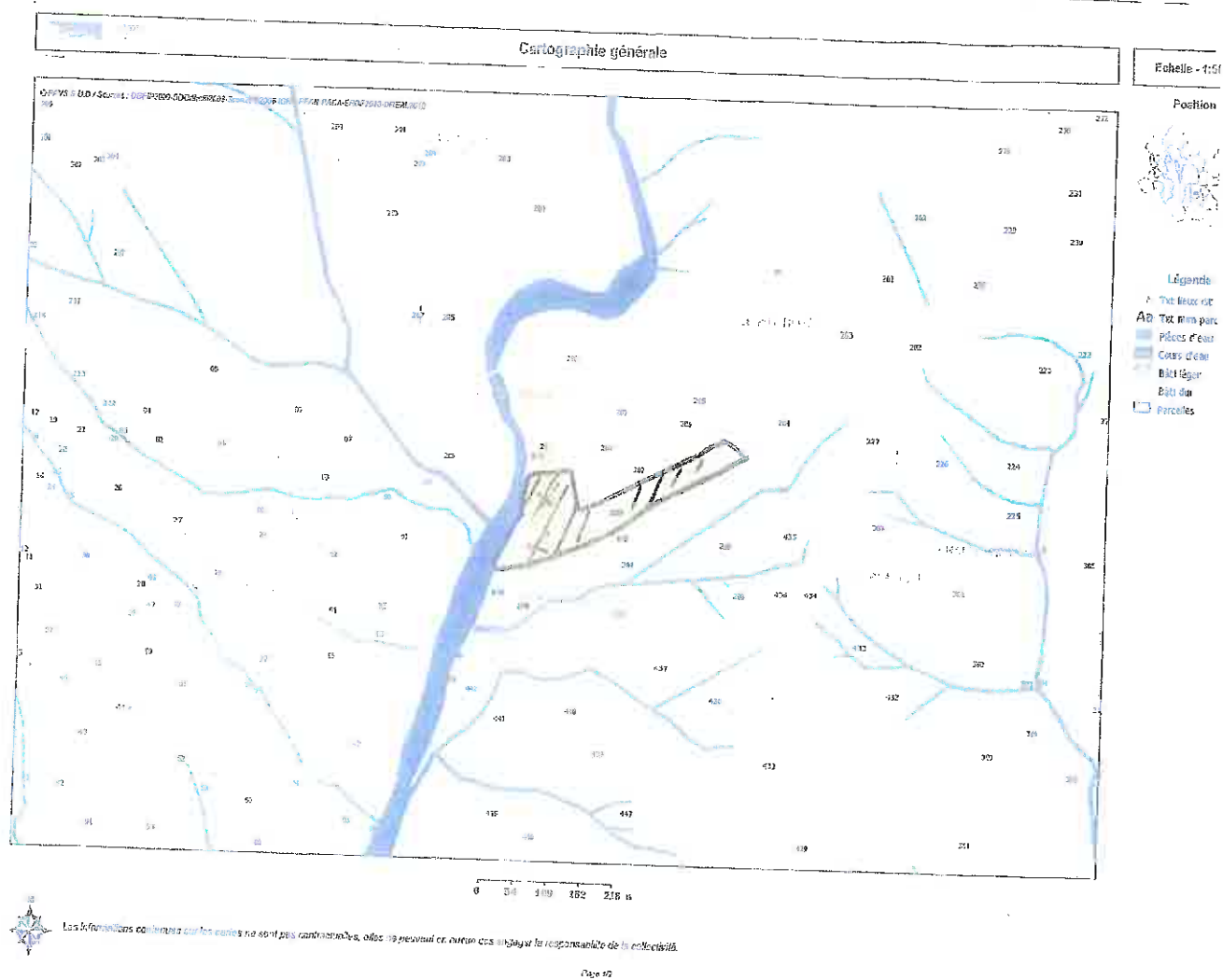


Schéma de principe de l'aménagement projeté

Demande d'Autorisation de turbinage de l'eau potable de la commune de Barcelonnette

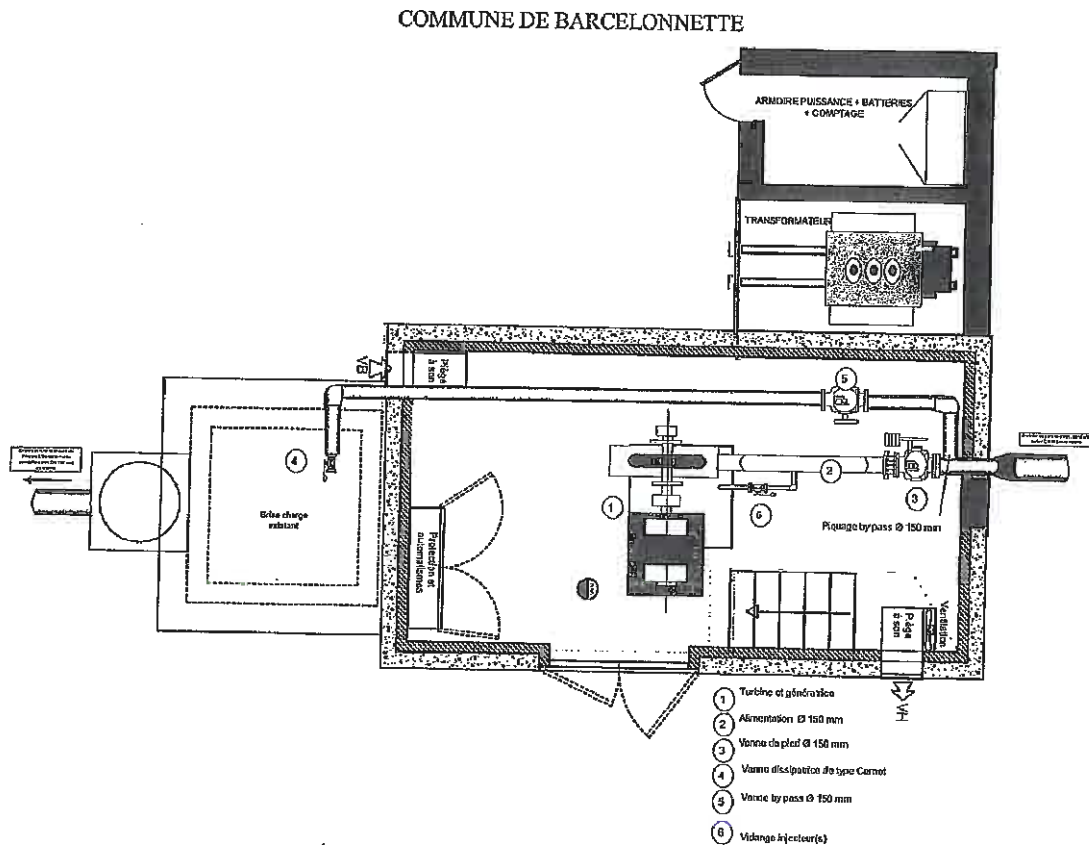
Annexe 2 : Plan parcellaire



Annexe 3 : Photo aérienne



Annexe 4 : PLAN DU BATIMENT DE TURBINAGE



Demande d'Autorisation de turbinage de l'eau potable de la commune de Barcelonnette

48

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

**ARRETE n° 2012 -118 du 16 octobre 2012
portant modification concernant l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires
terrestres de l'entreprise " SARL Ambulances de MANOSQUE'**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du 9 février 2012 portant modification concernant l'agrément de la société Ambulances de MANOSQUE sise Manosque 04100 ;

VU la visite de contrôle effectuée le 16/10/2012 du VSL immatriculé CL 240 QB;

VU l'arrêté 2012 DG/02/17 du 20/02/2012 donnant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté du 9 février 2012 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances de MANOSQUE " sise Manosque 04100 106 av. Joliot Curie, **sous le numéro 11-04** modifié , est modifié comme suit :

DÉNOMINATION : "SARL AMBULANCES de MANOSQUE "
GERANTS : M et Mme POURCIN Jean Claude
SIEGE SOCIAL : 106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE
TELEPHONE : 04.92.87-56-07

VEHICULES AUTORISES :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	MERCEDES	Ambulance type A(B)	1117 MX 04	WDB2106161B213046
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A(B)	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A(B)	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A(B)	9666 MT 04	WV2ZZZ7HZ6H097761
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	AH 281 HG	WV2ZZZ7HZ9H163381
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	5394 MR 04	VF1FLADA65Y079488
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7366 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H061586
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7699 MV 04	WV2ZZZ7HZ6H094492
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	8566 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H042252
	RENAULT	Ambulance type B	AC 297 JK	VF1FLBVD69Y319223
	HYUNDAI	VSL	BJ 661 TX	TMADB51SABJI85785
	HYUNDAI	VSL	AL 109NB	TMADC51SAAJO98251
	SKODA OCTAVIA	VSL	6890 MX 04	TMBDS21U988834807
	SKODA OCTAVIA	VSL	3941 NA 04	TMBDS21U59884497
	SKODA OCTAVIA	VSL	4774 MX 04	TMBDS21UX88834685
	SKODA OCTAVIA	VSL	6422 NA 04	TMBDS21U998846358
	TOYOTA	VSL	AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
	SCODA OCTAVIA	VSL	7491 NA 04	TMBJS21U698847051
	HYUNDAI	VSL	BJ 154 HE	TMADB51SABJ174847
	HYUNDAI	VSL	BY 854 KN	M10HMCVPOOOA487
16/10/12	CITROEN	VSL	CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818

VÉHICULE HORS QUOTA :

2005	RENAULT Master	Ambulance (utilisé par SMUR)	5393 MR 04	VF1FDBSH633050203
------	----------------	------------------------------	------------	-------------------

VEHICULES RADIES :

16/10/12	CITROEN C5	VSL	184 MY 04	VF7RC9HZC76837961
----------	------------	-----	-----------	-------------------

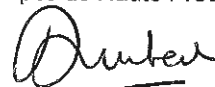
Article 2: un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 16 octobre 2012

p/le directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale départementale
des Alpes de Haute Provence ,



Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables
Service Cohésion sociale
Affaire suivie par : Claude WRZYSZCZ
Téléphone : 04.92.30.37.95.
Télécopie : 04.92.30.37.50
Courriel : claude.wrzyszcz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, **22 OCT. 2012**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012- 8737
modifiant les arrêtés préfectoraux
n° 2010-1941 du 24 septembre 2010,
2011-753 du 19 avril 2011
et 2012-880 du 19 avril 2012
désignant nominativement les membres
de la commission de médiation relative
au droit au logement opposable
des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441 à L. 441-2-6 ;
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment ses articles 114 et 121 ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;
- VU le décret de monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012, nommant Monsieur Michel PAPAUD en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1941 du 24 septembre 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011-753 du 19 avril 2011 et n° 2012-880 du 19 avril 2012 désignant nominativement les membres de la commission de médiation des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le courriel de la directrice du PACT 04 en date du 16 octobre 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées siégeant au sein de la commission de médiation relative au droit au logement opposable des Alpes-de-Haute-Provence sont les suivants :

Mme Magali ASSANTE (PACT 04), *Titulaire*
Monsieur Bernard ELEFTERAKIS (Porte Accueil), *Titulaire*
Mme Céline MARTINEZ (PACT 04), *Suppléante*
Madame Frédérique AUFFRET (Porte Accueil), *Suppléante*

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres de la commission court jusqu'à la date de renouvellement de celle-ci, soit jusqu'au 24 septembre 2013.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis aux membres de la commission.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE COHESION SOCIALE

Affaire suivie par : Rosette FAURAND

Tél. : 04 92 30 37 82

Fax : 04 92 30 37 50

Courriel : rosette.faurand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le **23 OCT. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012.2133
modifiant la composition du Conseil de Famille
des pupilles de l'Etat

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.224-1 et L.224-2 ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 96-604 du 5 Juillet 1996 relative à l'adoption ;
- Vu** la loi n° 2005-744 du 4 Juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;
- Vu** le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif à la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat modifié par le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-2515 du 6 octobre 2008 relatif au renouvellement de la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-216 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la décision du 28 mai 2008 de l'assemblée départementale désignant ses représentants au sein des commissions extérieures ;
- Vu** le courrier de l'association départementale « Passerelle » des assistants familiaux du département des Alpes-de-Haute-Provence en date du 28 septembre 2012 relatif au changement de représentants au Conseil de Famille ;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-2515 du 6 octobre 2008 fixant le renouvellement de la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du département des Alpes-de-Haute-Provence est modifié ainsi qu'il suit :

- **Deux représentants du Conseil général**

Titulaires : **Monsieur Lucien GILLY**
Monsieur Serge SARDELLA

- **Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives**

UDAF : Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence

Titulaire : **Madame Fabienne MAILLARDET**
Pressenas - 04250 CLAMENSANE

Suppléant : Madame Claudine ARNEODO
72, Rue des Combes - 04200 SISTERON

EFA : Enfance Famille Adoption

Titulaire : **Madame Sandra AEBISCHER-RODUIT**
Les Cèdres - Chemin du Thor - 04100 MANOSQUE

Suppléant : Monsieur Didier BOUILHOL
La Prévôté - Le Bourg - 04000 DIGNE-LES-BAINS

- **Un membre d'une association d'assistantes maternelles**

Titulaire : **Madame Brigitte COIFFET**
Chemin de fond rouge - 04410 PUIMOISSON

Suppléant : Madame Chrystel BERTHIER
Impasse de la Coueste - 04290 VOLONNE

- **Une personne représentant les pupilles de l'Etat :**

Titulaire : **Madame Céline LODZIAK**
Quartier « Les Pavians » - 04300 SAINT-MAIME

- **Deux personnes qualifiées**

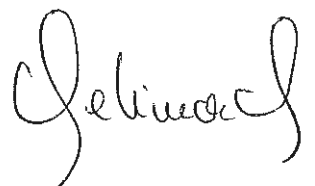
Titulaires : **Madame Gisèle THOMAS**
405, avenue de l'Europe - 04510 MALLEMOISSON

Madame Françoise JULIEN
Rue des Etables Neuves - 04410 PUIMOISSON

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet
par délégation, le directeur départemental



Jean DELIMARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale du département des Alpes-de-Haute-Provence
Mission Accès et Retour à l'Emploi

DIGNE-LES-BAINS, le 19 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 -2130

Relatif à la commission tripartite départementale
créée au titre du suivi de la recherche d'emploi

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L 5312-1, L 5312-10, L 5426-1, L 5426-2, R 5426-3, R 5426-6 à R 5426-11, R 5426-13 à R 5426-17 ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 modifiée relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, et notamment son article 16 ;

Vu la loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n°2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2186 du 04 novembre 2010 relatif à la commission tripartite départementale créée au titre du suivi de la recherche d'emploi ;

Considérant les nouveaux représentants de la Direction Territoriale de Pôle Emploi des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, désignés le 12 octobre 2012, et les nouveaux représentants du collège Salariés désignés le 04 octobre 2012 par l'Instance Paritaire Régionale, au sein de la commission tripartite départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Il est créé une commission tripartite du suivi de la recherche d'emploi au sein du département des Alpes-de-Haute-Provence. Cette commission est chargée d'émettre un avis sur le projet d'une décision, par le préfet de département, de suppression de revenu de remplacement à titre temporaire ou définitif aux bénéficiaires de l'allocation du régime d'assurance chômage ou du régime de solidarité ou l'indemnisation des anciens agents du secteur public.

ARTICLE 2 :

La commission tripartite du suivi de la recherche d'emploi, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est composée comme suit :

✓ Un représentant de l'Etat :

↳ en qualité de titulaire :

Monsieur Hamid MATAICHE, Attaché d'Administration, chargé de missions à l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur
Adresse postale : Résidence La Source, Bât B, rue du Trélus 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ en qualité de suppléant :

Madame Ghyslaine VILLAIN, Contrôleur du Travail à l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur
Adresse postale : Résidence La Source, Bât B, rue du Trélus 04000 DIGNE-LES-BAINS

✓ Un représentant de Pôle Emploi :

↳ en qualité de titulaire :

Monsieur Hervé GERMAIN, Chargé de Mission à Pôle Emploi
Adresse postale : Direction Territoriale des Alpes du Sud, 8 boulevard Pierre et Marie Curie 05000 GAP

↳ en qualité de suppléant :

Monsieur Jean-Marie BELLON, Directeur de l'Agence Pôle Emploi de Manosque
Adresse postale : Direction Territoriale des Alpes du Sud, 8 boulevard Pierre et Marie Curie 05000 GAP

✓ Les représentants du collège Employeurs désignés par l'Instance Paritaire Régionale :

↳ en qualité de titulaire :

Monsieur Daniel SALOMON (organisation syndicale patronale MEDEF)
Adresse postale : 14 avenue des Chaudettes - 04200 SISTERON

↳ en qualité de suppléant :

Monsieur Gilles PARA (organisation syndicale patronale MEDEF)
Adresse postale : Groupe des Sociétés Immobilières -25 rue des Tilleuls - 05000 GAP

✓ Les représentants du collège Salariés désignés par l'Instance Paritaire Régionale :

↳ en qualité de titulaire :

Monsieur Mario BARSAMIAN (organisation syndicale salariale C.F.D.T)
Adresse postale : 4 chemin de la Grenouillère - Quartier Chandouren - 04310 PEYRUIS

↳ en qualité de suppléant :

Monsieur Pierre LONG (organisation syndicale salariale C.F.T.C)

Adresse postale : C.F.T.C 93, avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE.

ARTICLE 3 :

Le président de la commission tripartite départementale sera désigné au cours de la prochaine réunion de la commission, après débats et consensus à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission tripartite départementale est assuré par un représentant de Pôle Emploi.

ARTICLE 5 :

Les règles de quorum s'appliquent à la commission tripartite, conformément à l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, à savoir :

«Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. »

La participation aux débats par le recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle est possible en cas d'empêchement des membres d'assister à la réunion, conformément à l'article 7 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 précité.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

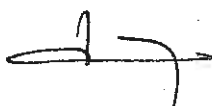
ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-2186 du 04 novembre 2010 cité en référence sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Territorial de Pôle Emploi des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence
de la Direction Paca
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 24 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012.2146

accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire
à la Société SCOP "ARBÂTS"

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.3332-17-1 ; L.5132-2 et R.3332-21-3 ;
- VU** la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire déposée le 23 octobre 2012 par la Société SCOP "ARBÂTS" -- sise à ST MARTIN LES EAUX (04300) – Le Castelas -
- VU** l'avis favorable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions posées par le Code du Travail ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

La Société SCOP "ARBÂTS" sise à ST MARTIN LES EAUX (04300) – Le Castelas - numéro Siret 494 879 885 00015, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de sa notification.

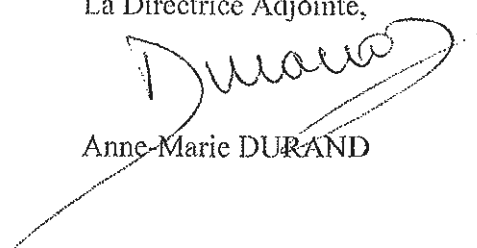
Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à la Société SCOP "ARBÂTS".

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Alpes de Haute Provence
de la Direccte-Paca,
La Directrice Adjointe,


Anne-Marie DURAND